VOS
DROITS

Quand vous aurez
terminé l'utilisation
de ce livre, veuillez
le partager avec
d'autres ou le
donner à une maison
d'hébergement.

VOS DROITS

Un guide juridique à l'intention des femmes victimes d'agression

BARBRA SCHLIFER COMMEMORATIVE CLINIC
EN COLLABORATION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE DE L'ONTARIO

Remarque : Ce guide contient des renseignements généraux sur le système juridique, le logement, l'immigration, le bien-être social et l'aide à l'enfance. Il a été conçu pour les femmes victimes de la violence de leur conjoint. Nous ne cherchons pas ici à fournir des conseils d'ordre juridique ou à remplacer les services d'un avocat ou d'une avocate qualifiée.

Les renseignements contenus dans ce guide étaient à jour au moment de l'impression. Toutefois, les lois et le système juridique peuvent changer. Il est important de consulter un avocat ou une avocate pour obtenir les conseils juridiques les plus actuels.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :
Vos droits : un guide juridique à l'intention des femmes victimes d'agressions

Publié aussi en anglais sous le titre : Your rights, an assaulted woman's guide to the law.
ISBN 0-7729-8856-0

1. Femmes victimes de violence – Droit – Ontario. 2. Voies de fait – Ontario. I. Barbra Schlifer Commemorative Clinic. II. Direction générale de la condition féminine de l'Ontario.

KEO1171.A87Y6814 345.713'02555 C91-092563-1

ISBN 0-7729-8856-0

© The Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto, 1991

Les groupes communautaires et les groupes de femmes peuvent photocopier et utiliser n'importe quelle partie de ce guide.

Pour obtenir d'autres exemplaires de VOS DROITS : UN GUIDE JURIDIQUE À L'INTENTION DES FEMMES VICTIMES D'AGRESSION, appeler ou écrire à :

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario Service des publications
480, avenue University
2e étage
Toronto (Ontario) M5G 1V2
(416) 597-4605 / ATM (416) 597-4633

93-00128/

REMERCIEMENTS

Kate Andrew et Mary Lou Fassel se sont chargées de la recherche et de la rédaction de ce guide. Carol Farkas et Amyra Braha ont généreusement donné conseils et aide au niveau de la rédaction. Amyra Braha a effectué la relecture et la mise en page du document et Nancy Kovacs a été aussi rapide que l'éclair pour le taper.

Les auteures tiennent également à remercier le personnel de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et, en particulier, Jenny Farkas et Laurie Bryson, qui les ont soutenues et aidées au cours de ce projet.

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a fournit une aide précieuse dans le cadre des étapes de production et de publication de ce document.

On remercie aussi chaleureusement de leur collaboration, soutien et aide toutes celles qui ont été consultées dans le cadre de ce projet.

La DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE DE L'ONTARIO a généreusement financé ce guide.

I	**QUELQUES MOTS À PROPOS DE CE GUIDE**	12
II	**UTILISATION DE CE GUIDE**	12
III	**INTRODUCTION**	13
A	**La violence conjugale : qu'est-ce que c'est?**	14
B	**Quelle définition la loi donne-t-elle de la violence conjugale?**	15
C	**Si je me fais agresser, que dois-je faire?**	16
D	**Quelques méthodes pour survivre**	17
	1 Se protéger	17
	2 Où puis-je aller?	17
	3 Devrais-je consulter un médecin?	18
	4 Que faut-il que je prenne si je pars?	18
	5 Ai-je le droit de quitter la province?	19
	6 Prendre des notes	20
IV	**LE SYSTÈME JUDICIAIRE**	21
A	**Introduction**	23
	1 Le système judiciaire : qu'est-ce que c'est?	24
	2 De quoi s'occupe le système judiciaire?	24
	3 Le droit criminel : qu'est-ce que c'est?	25
	4 Le droit de la famille : qu'est-ce que c'est?	25
	5 Comment puis-je avoir recours au système de la justice criminelle et à celui du droit de la famille?	27
B	**Les tribunaux**	29

C Le système au criminel 33
1 Introduction 34
a. Circonstances particulières qui touchent les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité visible, les immigrantes et les femmes handicapées 34
2 Déposition d'une accusation 37
a. Qu'est-ce qu'une infraction criminelle? 37
b. Quels genres d'inculpation existe-t-il? 37
c. Quand dépose-t-on une accusation? 38
d. Comment dépose-t-on une accusation au criminel? 38
e. Quand la police intervient-elle? 38
f. Quand un ou une juge de paix intervient-il ou intervient-elle? 40
g. Est-ce que je peux retirer l'accusation? 42
h. Est-ce que je peux être inculpée? 42
3 Arrestation et libération 43
a. Quand est-ce que la police l'arrêtera? 43
b. Que se passe-t-il une fois qu'il est arrêté? 43
c. Qu'est-ce qu'une interdiction de communiquer et en quoi peut-elle m'aider? 44
d. Que se passe-t-il si la police ne l'arrête pas? 46
e. Qu'est-ce qu'une assignation? 46
4 L'enquête 47
a. Qui rassemble tous les renseignements dont aura besoin le tribunal? 47
b. Que se passe-t-il si la police ne rassemble pas toutes les preuves nécessaires? 48
c. Qui me tiendra au courant de ce qui se passe? 48
5 Comparutions au tribunal 49
a. Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate? 49
b. Qui se trouve dans la salle d'audience? 49
c. Que sont les comparutions au tribunal? 53

d. Qu'est-ce qu'une assignation de témoin? 62
e. Que dois-je faire avant de me présenter au tribunal? 62
f. Que se passe-t-il si je refuse de témoigner? 63
g. Qu'entend-on par négociation de plaidoyer? 64
h. Comment marche une négociation de plaidoyer? 64

D Indemnités 65
1 Ai-je droit, en tant que victime, à des indemnités? 66
2 Qu'est-ce que la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels? 66
3 Ai-je droit à d'autres indemnités? 67

E Le droit de la famille 69
1 Introduction 70
2 Prendre un avocat ou une avocate 71
a. Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate? 71
b. Que dois-je faire pour prendre un avocat ou une avocate? 71
c. Que se passe-t-il si je n'ai pas les moyens financiers de prendre un avocat ou une avocate? 72
d. Comment puis-je obtenir de l'aide juridique? 72
e. Comment dois-je traiter avec mon avocat ou mon avocate? 74
3 La garde 78
a. La garde des enfants : qu'est-ce que c'est? 78
b. Dois-je obtenir légalement la garde de mes enfants? 79
c. Puis-je obtenir la garde de mes enfants même si je pars sans eux? 79
d. La garde conjointe : qu'est-ce que c'est? 80
e. Qu'entend-on par participation à l'éducation des enfants? 81
f. Comment les juges décident-ils qui aura la garde des enfants? 82

g. Que se passe-t-il si mon enfant a été maltraité? 83
h. Une ordonnance d'évaluation : qu'est-ce que c'est? 85
i. Qui est le tuteur public ou la tutrice publique? 86
j. Qu'entend-on par médiation? 86
4 Droits de visite 87
a. Le droit de visite : qu'est-ce que c'est? 87
b. Quelles sont les différentes sortes de droit de visite? 88
c. Quand l'ordonnance de visite sera-t-elle rendue? 89
d. Comment une ordonnance accordant le droit de visite peut-elle être mise à exécution? 90
5 Soutien financier 91
a. Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire vis-à-vis du conjoint? 91
b. Qui est admissible à une pension alimentaire? 91
c. L'obligation alimentaire : sur quoi le tribunal fonde-t-il sa décision? 92
d. Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire vis-à-vis des enfants? 93
e. Qui doit payer la pension alimentaire des enfants? 93
f. L'obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant : comment est-elle fixée? 94
g. Que se passe-t-il si mon conjoint ne paie pas ma pension alimentaire ou celle des enfants? 94
6 Possession exclusive du foyer conjugal 96
a. Qu'est-ce que c'est? 96
b. Est-ce que la police intervient? 96
c. Puis-je rester chez moi? 96
d. Comment faire pour obtenir la possession exclusive du foyer conjugal? 97
e. Le fait que je sois mariée ou pas a-t-il son importance? 97

f. Les femmes autochtones se heurtent-elles à des difficultés particulières? 98
g. Que se passe-t-il s'il revient ou s'introduit par effraction? 98
h. Comment dois-je m'y prendre pour que l'ordonnance de possession exclusive soit exécutée? 98
7 Ordonnance de ne pas faire 99
a. Qu'est-ce qu'une ordonnance de ne pas faire? 99
b. Que dois-je faire pour demander une ordonnance de ne pas faire? 100
c. Quand le tribunal rendra-t-il l'ordonnance de ne pas faire? 100
d. Quel genre de protection me donne une ordonnance de ne pas faire? 101
8 Répartition des biens familiaux 102
a. Qu'entend-on par biens familiaux? 102
b. À quels biens ai-je droit? 102
c. Où dois-je faire une demande pour que les biens familiaux soient répartis? 104
d. Les biens familiaux et les femmes autochtones 105
9 Accords de séparation 105
a. Qu'est-ce qu'un accord de séparation? 105
b. Comment obtenir un accord de séparation? 106
10 Divorce 107
a. Quand puis-je obtenir le divorce? 107
b. Comment puis-je obtenir le divorce? 108
F L'aide sociale à l'enfance 109
1 Qu'est-ce que l'aide sociale à l'enfance? 110
2 Que fait une société d'aide à l'enfance? 110
3 Si mes enfants ont été victimes d'abus, dois-je le signaler? 112
G Le bien-être social et l'aide sociale 113
1 À quel genre d'aide financière puis-je prétendre? 114

2 Quel genre d'appui financier me donnent les allocations familiales ou l'aide sociale? 114
3 Quand est-ce que je touche les prestations d'aide sociale ou les allocations familiales? 115
4 Qui est admissible aux prestations d'aide sociale ou aux allocations familiales? 115
5 Comment faire une demande d'aide sociale? 116
6 En cas d'urgence, puis-je recevoir de l'aide financière? 116
7 Que se passe-t-il si j'ai besoin d'un ou d'une interprète? 117
8 Puis-je obtenir les prestations d'aide sociale même si je n'ai pas d'adresse fixe? 117
9 Puis-je obtenir de l'aide financière même si j'ai un emploi? 118
10 Puis-je prétendre à de l'aide si j'ai des problèmes médicaux ou d'emploi spéciaux? 118
11 Que se passe-t-il si le bureau du bien-être social refuse de m'aider financièrement? 119

H Logement 121
1 Où puis-je me rendre en cas de crise? 122
2 Où puis-je trouver un logement permanent? 123

I Immigration 125
1 Est-ce que je risque d'être expulsée si je quitte mon conjoint? 126
2 Mon conjoint sera-t-il expulsé si je le quitte ou si je l'accuse d'un crime? 126
3 Qu'adviendra-t-il de mon parrainage si nous nous séparons? 127

J Ressources 129
1 Maisons d'hébergement et services en cas de crise 130
2 Services juridiques 136

K Annexe 139
Liste des accusations criminelles 140

VOS DROITS

I QUELQUES MOTS À PROPOS DE CE GUIDE

CE GUIDE, DESTINÉ AUX FEMMES QUI ONT ÉTÉ agressées ou maltraitées par leur mari ou leur conjoint, comporte des données générales sur le système judiciaire, le logement, l'immigration, l'aide sociale et l'aide à l'enfance. L'histoire ou la situation de chaque femme agressée étant différente, les renseignements donnés sont généraux. Ils ne sauraient en aucun cas remplacer l'intervention d'un avocat ou d'une avocate.

Certaines femmes, dont les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité raciale et les femmes qui ne parlent pas anglais, risquent de se heurter à des problèmes particuliers pour obtenir l'aide et le soutien dont elles ont besoin. Au départ, pour se faire aider, la meilleure idée est souvent de s'adresser à la maison d'hébergement pour femmes de la localité.

Les femmes victimes de violence conjugale ont de nombreux problèmes à régler. Ce guide passe en revue certains moyens dont elles disposent pour les résoudre. Les femmes maltraitées n'ont pas à prendre seules toutes les décisions. Il existe en Ontario tout un éventail de services et de groupes qui sont là pour les aider.

II UTILISATION DE CE GUIDE

Ce guide compte deux parties principales sur le système judiciaire canadien. La première porte sur le droit criminel, la seconde sur le droit de la famille. On répond dans chaque partie aux questions que posent le plus souvent les femmes agressées. Ce sont des questions qu'il faudra que vous envisagiez, que vous passiez par le système criminel ou celui du droit de la famille. Consultez la table des matières pour trouver les sujets qui se rapportent le plus à votre cas.

INTRODUCTION

La violence conjugale : qu'est-ce que c'est?

LES FEMMES BATTUES, LES *femmes maltraitées*, les *femmes victimes de violence conjugale*, voilà ce qu'on appelle la violence conjugale. On entend par là les abus physiques, affectifs et sexuels que des conjoints font subir à leur femme.

On entend par *abus physique* les actes suivants :

- taper, donner des coups de poing, gifler, pincer, cracher, pousser, donner des coups de pied, étouffer, tordre les bras.

On entend par *abus affectif* les actes suivants :

- menacer de taper, de donner des coups de poing, de gifler ou de tuer;
- parler de manière insultante de votre aspect, de vos habitudes, de votre intelligence, de vos ami(e)s ou de votre famille;
- vous isoler de vos amis ou de votre famille;
- vous surveiller constamment;
- vous menacer de vous prendre vos enfants;
- vous empêcher d'avoir certaines choses que vous considérez importantes ou essentielles;
- détruire les meubles du foyer ou les objets personnels auxquels vous tenez beaucoup;
- vous priver de nourriture ou d'argent;
- vous menacer de vous jeter dehors du foyer ou

de vous faire interner dans un hôpital psychiatrique.

On entend par *abus sexuel* les actes suivants :

- vous obliger à avoir des rapports sexuels qui vous mettent mal à l'aise ou sont dégradants;
- vous obliger à regarder des revues ou des films pornographiques.

Quelle définition la loi donne-t-elle de la violence conjugale?

SI LES LISTES CI-DESSUS décrivent des actes de cruauté et de violence, lesquels constituent ce qu'on s'entend à appeler la *violence conjugale*, la loi définit celle-ci différemment. Elle entend généralement par *agression* le recours à la force ou à un contact physique sans votre consentement. Certaines agressions étant plus sérieuses que d'autres, certaines infractions criminelles sont par conséquent plus graves que d'autres. Selon la façon dont votre conjoint vous a agressée, il peut être accusé de *voies de fait*, de *voies de fait à main armée* ou de *voies de fait causant des lésions corporelles*, ou encore *d'attaque accompagnée de circonstances aggravantes*. Il peut être accusé de la même façon *d'agression sexuelle*, *d'agression sexuelle à main armée* ou *causant des lésions corporelles*, ou encore *d'agression sexuelle accompagnée de circonstances aggravantes*. En vertu de la loi, une menace d'attaque, même si elle se manifeste par un seul geste, constitue aussi une agression.

Lorsque la police procède à une enquête sur une agression, elle cherche en général des signes d'abus physique. Il est rare que la police dépose une plainte pour une autre sorte de comportement à moins que celui-ci soit grave.

Si je me fais agresser, que dois-je faire?

EN GÉNÉRAL, LORSQU'UNE femme est agressée, elle a beaucoup de décisions à prendre. Elle doit trouver le moyen de se protéger et de mettre ses enfants à l'abri, tout en essayant de décider si elle doit quitter son conjoint ou pas. Il peut être particulièrement difficile pour une femme de quitter son conjoint, surtout si elle a des enfants et/ou si elle est sans emploi. Ce sont des moments stressants, douloureux et aussi effrayants, car la femme ne sait pas ce que l'avenir lui réserve.

Si vous décidez de quitter votre conjoint, il faudra sans doute que vous réfléchissiez à ce dont vous avez besoin sur le plan juridique et financier, mais aussi sur le plan du logement. Ce guide se propose de vous aider à déceler et à comprendre les questions juridiques auxquelles vous aurez à faire face si vous quittez votre conjoint.

Si vous êtes une femme autochtone qui vit dans une réserve de l'Ontario, il se peut que nombre d'autres éléments exercent une influence sur votre décision de quitter votre conjoint ou pas. Si vous partez de la réserve, vous risquez de perdre les droits que la bande octroie normalement aux membres de la bande. Il se peut aussi que vous n'ayez plus droit à l'aide financière et autres avantages sociaux du gouvernement fédéral. Il est important que vous discutiez de toutes les répercussions qu'entraînerait votre départ de la bande ou de la réserve avec des membres avisés de la bande et/ou un avocat ou une avocate. Celui-ci ou celle-ci peut vous aider entre autres à trouver une autre sorte d'aide financière, le cas échéant.

Quelques méthodes pour survivre

1 Se protéger

Il est extrêmement important que vous vous protégiez. Si votre conjoint vous bat ou vous menace, ou si vous vous sentez en danger, appelez immédiatement la police. Composez le 911 ou appelez la téléphoniste et dites où vous êtes et que vous avez été agressée. La police vous protégera contre le danger dans lequel vous vous trouvez, mais il se peut aussi que vous et vos enfants soyez obligés de quitter votre foyer. La police ne sera pas toujours disposée à emmener votre conjoint.

2 Où puis-je aller?

En Ontario, il existe de nombreuses maisons d'hébergement pour les femmes victimes d'agression conjugale. Vous y serez à l'abri avec vos enfants tant que vous n'aurez pas décidé ce que vous voulez faire. Le personnel de la maison d'hébergement vous donnera aussi des renseignements utiles sur les services de soutien existant dans votre région.

Si vous n'avez pas envie d'aller dans une maison d'hébergement, vous pouvez vous rendre chez un ou une ami(e) ou chez un membre de votre famille, mais n'oubliez pas que votre conjoint vous y retrouvera plus facilement que dans une maison d'hébergement. Pensez-y au moment où vous décidez où vous rendre. N'oubliez pas non plus que vos amis ou votre famille ont moins d'expérience pour vous aider que le personnel d'une maison d'hébergement.

3 Devrais-je consulter un médecin?
Si vous êtes blessée, vous devriez consulter un médecin ou vous rendre dans une clinique de santé ou à l'hôpital. Il est extrêmement important de faire soigner vos blessures. Il est aussi essentiel de monter un dossier de vos blessures si vous voulez porter une plainte au criminel ou pour régler certaines questions relevant du droit de la famille. N'ayez pas honte de dire au médecin ou à l'infirmière que c'est votre conjoint qui vous a blessée. Il est important qu'ils le sachent.

Si vous avez été sexuellement agressée et si vous envisagez de déposer une plainte au criminel, vous devriez vous rendre directement à l'hôpital. Ne mangez rien, ne buvez rien, ne vous lavez pas et ne vous nettoyez pas. La raison : le médecin doit rassembler des preuves qui seront présentées au tribunal. Il est important de dire au médecin que vous déposerez peut-être une plainte au criminel. Cela ne signifie pas toutefois que vous deviez porter plainte.

4 Que faut-il que je prenne si je pars?
Le plus important est de *vous assurer que vous et vos enfants êtes à l'abri.* N'EMPORTEZ AVEC VOUS QUE CE QUE VOUS POUVEZ PRENDRE EN TOUTE SÉCURITÉ.

Si vous voulez garder vos enfants avec vous de façon permanente, il est préférable qu'ils viennent avec vous lorsque vous partez. S'il existe un danger quelconque, sortez et appelez la police pour qu'elle vienne vous aider à récupérer vos enfants. *Vous avez le droit de prendre vos enfants avec vous.* Si vous ne pouvez le faire au moment où vous partez, il est important que vous consultiez immédiatement un avocat ou une avocate. Ce point est traité en détail dans la section sur La garde aux pages 78 à 87.

Si vous avez le temps, prenez tout ce que vous pouvez. Essayez d'emporter ce dont vous avez le plus besoin ou

des objets auxquels vous tenez particulièrement. Si vous emportez des meubles ou d'autres articles que vous-même et votre conjoint utilisiez tout le temps, ne les vendez, endommagez ou égarez surtout pas. Tout ce que vous et votre conjoint possédez sera réparti entre vous deux à une date ultérieure. Ce point est traité en détail dans la section sur La répartition des biens familiaux aux pages 102 à 105.

Si vous ne disposez que de peu de temps, voici la liste des objets qui vous seront utiles en cas d'urgence :

- documents légaux :
  - acte scellé, hypothèque ou bail de votre maison
  - passeport
  - carnets de banque
  - cartes de crédit
  - papiers d'identité : carte du RAMO, permis de conduire, numéro d'assurance sociale
  - votre acte de naissance et celui de vos enfants
- Vos médicaments et ceux de vos enfants
- Les clés de votre maison, voiture et coffre-fort
- Des vêtements pour vous et vos enfants
- Jouet, livre ou couverture préférés de vos enfants

5 Ai-je le droit de quitter la province?

Vous pouvez quitter la province quand vous voulez, si vous le désirez. Toutefois, si vous avez des enfants vous ne pouvez pas le faire facilement. Il y a plusieurs choses auxquelles vous devez penser avant de quitter la province. Après votre séparation, votre conjoint a toujours des droits juridiques sur ses enfants, et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance du tribunal en décide autrement ou à moins qu'il ne consente à vous laisser sortir les enfants de la province.

De plus, n'oubliez pas que si vous quittez la province, vous éprouverez peut-être des difficultés à obtenir la

garde légale des enfants, une aide pour vous-même et pour eux ou vos biens familiaux. Vous vous heurterez peut-être aussi à des problèmes pour obtenir les prestations de l'aide sociale ou un appui quelconque dans la province où vous déménagez si vous n'y avez pas habité récemment. Avant de partir, il vaut mieux demander à un avocat ou à une avocate ou encore à une clinique d'aide juridique à quels problèmes vous risquez de vous heurter et quels sont vos droits. Si vous n'avez pas le temps de le faire avant votre départ, consultez dès votre arrivée dans votre nouvelle ville un avocat ou une avocate, ou une clinique d'aide juridique.

6 Prendre des notes

Consignez dans un journal les agressions et les abus dont vous êtes victime. Si, à un moment donné, vous décidez de quitter votre conjoint ou de déposer une plainte au criminel contre lui, ces notes pourraient vous être très utiles et servir à votre avocat ou avocate et à la police.

Ces notes fourniront aux personnes qui vous aident les renseignements dont elles ont besoin. Indiquez les dates, adresses, heures, événements ainsi que lès organismes ou personnes auxquels vous avez parlé.

Si vous avez peur que votre conjoint trouve vos notes, laissez-les au travail ou confiez-les à un ou une ami(e) ou à un membre de votre famille.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE

INTRODUCTION

Le système judiciaire : qu'est-ce que c'est?

LE SYSTÈME JUDICIAIRE se compose des lois fédérales et de celles de l'Ontario, des tribunaux criminels, des tribunaux de la famille et de toutes les personnes s'occupant de droit (les avocats et les juges, par exemple). On entend également par système judiciaire la façon dont les tribunaux sont administrés et celle dont les lois sont exécutées.

De quoi s'occupe le système judiciaire?

EN TANT QUE FEMME agressée, vous aurez sans doute affaire avec le *système appliqué au criminel* et avec celui régissant le *droit de la famille*. Il s'agit de deux systèmes judiciaires très différents auxquels on a recours pour des choses différentes. Le droit criminel porte sur la protection et la sécurité du public. L'agression de votre conjoint est une infraction criminelle et relève donc du droit criminel. Le système régissant le droit de la famille porte sur tous les aspects que comporte la relation d'une femme et d'un homme, dont les enfants, l'argent et les biens. Le droit de la famille ne s'occupe pas spécifiquement de l'agression de votre conjoint et ne le punit pas.

Le droit criminel : qu'est-ce que c'est?

LE DROIT CRIMINEL s'occupe de la protection des personnes et des biens. Le droit criminel est le même dans tout le Canada.

La police fait partie du système du droit criminel. Elle s'assure que les lois régissant le droit criminel sont exécutées. Si la police a inculpé votre conjoint d'agression, celui-ci sera jugé dans un tribunal criminel. Vous serez témoin à charge du procureur ou de la procureure de la Couronne qui s'occupe du cas. Si votre partenaire est jugé coupable d'agression contre vous, il sera condamné, soit à une amende, soit à une peine de prison, voire les deux.

La façon dont le droit criminel est appliqué est expliquée en détail dans la section sur Le système au criminel aux pages 34 à 64.

Le droit de la famille : qu'est-ce que c'est?

LE DROIT DE LA FAMILLE fait partie de ce qu'on appelle communément le droit civil. Le droit civil sert à régler les différends entre deux personnes, comme un propriétaire et son locataire, un employeur et un membre de son personnel, des époux ou des conjoints de fait.

Le droit de la famille traite de toutes les questions qu'une famille a à régler. Parmi ces questions, citons :

- la garde et le droit de visite;
- l'obligation alimentaire (pour vous et vos enfants);
- la séparation;
- la répartition des biens;
- l'adoption d'enfants;
- le mariage et le divorce.

Au Canada, chaque province a sa propre série de lois régissant le droit de la famille (garde, obligation alimentaire et biens). En Ontario, les principales lois sont : la Loi sur le droit de la famille, la Loi portant réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et la Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants.

Le divorce relève de la Loi sur le divorce qui, en tant que loi fédérale, est la même dans tout le Canada.

Le droit de la famille s'applique aux personnes mariées (maris et femmes) et aux conjoints de fait.

En Ontario, si vous êtes mariée, vous pouvez réclamer la garde, une pension alimentaire pour vous et vos enfants, et l'égalisation des biens. Vos droits sur les biens ne dépendent pas en fait de qui les a achetés ou au nom de qui ils sont.

Si vous n'êtes pas mariée, mais si vous avez habité avec un homme pendant trois ans, ou si vous avez eu un enfant de lui et avez habité avec lui, vous avez quelques droits. En vertu de la Loi sur le droit de la famille, vous pouvez ainsi obtenir une pension alimentaire pour vous-même et pour vos enfants. Vous pouvez aussi réclamer la garde de vos enfants. Vous pouvez également faire une demande auprès du tribunal pour obtenir une ordonnance de ne pas faire si votre conjoint vous menace ou s'il est violent.

En vertu de la Loi sur le droit de la famille, la principale différence entre les femmes mariées et celles qui ne le sont pas est que ces dernières n'ont pas droit à une partie des biens familiaux. Toutefois, il y a d'autres moyens de réclamer une partie des biens familiaux si vous estimez

que vous y avez droit. Il est important, si vous pensez mettre un terme à une relation ou si vous le faites vraiment, de consulter un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour obtenir les renseignements dont vous avez besoin et connaître vos droits.

La façon dont le droit de la famille s'applique est expliquée en détail dans la section sur Le droit de la famille aux pages 70 à 108.

Comment puis-je avoir recours au système de la justice criminelle et à celui du droit de la famille?

LE SYSTÈME DE LA JUSTICE criminelle se déclenche au moment même où la police intervient. La police peut vous protéger de plusieurs façons; toutefois, si vous voulez être vraiment protégée, il est préférable que la police dépose une accusation au criminel contre votre conjoint. Si la police ne le fait pas, vous pouvez le faire. Une fois l'accusation portée, votre conjoint sera jugé et, s'il est inculpé, il sera condamné pour l'infraction qu'il a commise. Le procureur ou la procureure de la Couronne joue le rôle de l'avocat ou de l'avocate de l'accusation. Un avocat ou une avocate représente votre conjoint. Quant à vous, en tant que victime du crime, vous êtes aussi le principal témoin au procès, mais vous n'aurez pas votre propre avocat ou avocate. Le procureur ou la procureure de la Couronne essaiera de prouver que votre conjoint est coupable, mais n'étant pas votre avocat ou avocate, il ou elle ne représente pas vos intérêts. Il est important que vous compreniez le rôle que joue le procureur ou la procureure de la Couronne et le vôtre. Ce point est traité dans la section sur Les comparutions au tribunal, aux pages 49 à 64.

Le système régissant le droit de la famille peut vous aider à régler toutes vos affaires, à déterminer les conditions de votre séparation d'avec votre conjoint, à obtenir une pension alimentaire pour vous-même et vos enfants, à garder votre maison et à faire en sorte que les biens familiaux soient répartis équitablement. Le droit de la famille sert également à déterminer les droits que vous-même et votre conjoint avez sur les enfants et peut vous permettre d'obtenir une certaine protection grâce à une ordonnance de ne pas faire. Le droit de la famille, en vertu duquel vos droits et obligations juridiques sont décidés, vous aide à vous libérer des abus et de l'intimidation dont vous avez été victime. Il vous protège aussi contre certaines tentatives entreprises par votre conjoint (vous enlever vos enfants par exemple).

Le processus régi par le droit criminel peut prendre de deux à trois mois, voire un an. Le processus régi par le droit de la famille peut prendre de deux à trois ans, selon le nombre de différends existant entre vous et votre mari ou conjoint.

LES TRIBUNAUX

EN ONTARIO, IL EXISTE DEUX NIVEAUX DE justice différents : La Haute Cour de justice et la Cour d'appel. La Haute Cour de justice se compose de la Division générale et de la Division provinciale. Toutes ces cours s'occupent des affaires relevant du droit criminel et du droit de la famille. De plus, dans la région de la municipalité de Hamilton-Wentworth, les cas relevant du droit de la famille sont entendus à la Cour unifiée de la famille, cour unique à cette région.

La procédure judiciaire varie d'une cour à l'autre, mais aussi selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou d'un cas relevant du droit de la famille. Plusieurs facteurs entreront en ligne de compte pour décider où votre cas, qu'il relève du criminel ou du droit de la famille, sera entendu. Le tableau suivant vous donnera quelques indications du genre de tribunal auquel vous aurez affaire selon les circonstances.

TRIBUNAUX CRIMINELS

Haute Cour de justice de l'Ontario		Cour d'appel de l'Ontario
Division provinciale	Division générale	
• enquête sur le cautionnement • procès pour infractions sommaires (infractions moins graves) • enquêtes préliminaires (pour les infractions plus graves)	• procès pour acte criminel (infractions) plus graves) • appels dans le cas de certaines décisions prises à la Division provinciale	• appels dans le cas de décisions prises au cours d'un procès à la Cour de l'Ontario

COURS DE LA FAMILLE

Haute Cour de justice de l'Ontario		Cour d'appel de l'Ontario
Division provinciale	Division générale	
• motions et audiences sur la garde et le droit de visite, l'obligation alimentaire vis-à-vis du conjoint et des enfants, ordonnance de ne pas faire	• motions et procès sur la garde et le droit de visite, alimentaire vis-à-vis du conjoint et des enfants, ordonnance de ne pas faire et répartition des biens • divorces • appels de certaines décisions prises à la Division provinciale	• appels des décisions prises à la Cour de l'Ontario

La Cour unifiée de la famille

(Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth seulement)

- motions et procès sur la garde des enfants et le droit de visite, les obligations alimentaires à l'égard du conjoint et des enfants et la répartition des biens.
- divorces

LE SYSTÈME AU CRIMINEL

Introduction

TOUTE FEMME A LE DROIT de vivre en paix, en sécurité et d'être protégée. Vous avez le droit d'insister auprès de la police pour qu'elle dépose une plainte contre l'homme qui vous a agressée. Vous avez le droit d'avoir recours au système criminel pour être en sécurité et vous assurer que justice est faite lorsqu'une infraction criminelle a été commise. Dans le système criminel, la police et les tribunaux criminels travaillent en association. Vous êtes en droit d'attendre qu'ils fassent valoir votre droit de vivre sans être victime de menaces, de coercition, d'intimidation et de violence.

a. Circonstances particulières qui touchent les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité visible, les immigrantes et les femmes handicapées

Depuis quelques années, on insiste de plus en plus en Ontario pour que la violence faite aux femmes soit considérée comme un crime. Toutefois, notre aptitude à mettre un terme à cette violence dépend surtout :

- des renseignements qu'on peut fournir aux femmes autochtones, aux immigrantes, aux femmes appartenant à une minorité visible et aux femmes handicapées sur leurs droits légaux;
- d'une mise en application efficace de la loi par la police et les tribunaux;

• de la possibilité pour les femmes victimes d'agression d'avoir accès à la police et au système judiciaire.

Les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité visible, les immigrantes et les femmes handicapées se heurtent souvent à des problèmes uniques en matière de justice.

Les femmes autochtones qui vivent dans des réserves trouvent quelquefois un appui auprès du Conseil de la bande si celui-ci se montre en faveur des mesures prises par le gouvernement dans le domaine de la violence faite aux femmes, auprès des forces de police des Premières Nations, car elles font appliquer les lois dans les réserves et auprès d'autres femmes de la bande qui prodiguent des conseils aux femmes maltraitées et les soutiennent.

Les femmes autochtones qui vivent hors d'une réserve dans des endroits reculés ne sont souvent pas en mesure d'avoir recours aux organismes qui font respecter les lois, aux services d'aide juridique, aux juges de paix ou aux services sociaux pour échapper à leur conjoint. De plus, seuls quelques organismes dispensent des services dans une langue autochtone.

Le problème le plus grave auquel se heurtent les femmes autochtones quand elles s'adressent à la police ou au système judiciaire est le suivant : les lois et l'exécution de celles-ci ne sont pas toujours appliquées de façon impartiale et avec tact aux peuples autochtones. Étant donné le traitement qu'a fait subir le système judiciaire canadien aux Autochtones dans le passé, elles hésitent avant de faire appel aux organismes chargés de l'application de la loi et se montrent prudentes si elles ont affaire à ces derniers.

Le système judiciaire ne s'est guère montré sensible aux valeurs culturelles des Autochtones et à leur philosophie de la vie. Il a même traité quelquefois les Autochtones plus durement que les autres habitants de ce

pays. Étant donné que les femmes autochtones qui sont victimes d'agressions ont encore plus besoin que les autres d'être protégées par le Code criminel, nous leur conseillons toutefois de se faire aider par des conseillères et des porte-parole autochtones si elles ont recours au système judiciaire.

Les femmes appartenant à une minorité visible et les immigrantes ont souvent du mal à obtenir dans le système judiciaire des services ou à trouver des personnes qui parlent leur langue. De plus, elles se heurtent à un manque de connaissances sur leur culture et de sensibilité à cet égard. Souvent, des clichés culturels et certaines idées bien ancrées font considérer sans importance ou accepter les actes de violence auxquels sont soumises ces femmes. Les femmes appartenant à une minorité visible ou les immigrantes devraient demander à un organisme communautaire ou à une clinique d'aide juridique auprès de quels organismes elles peuvent trouver l'aide et la compréhension dont elles ont besoin.

Les femmes handicapées se heurtent aussi à des clichés et à des attitudes négatives dans le système judiciaire et dans les services sociaux. Les personnes handicapées qui cherchent à obtenir l'aide de professionnels sont souvent ignorées, ridiculisées ou considérées comme des retardées mentales. Les femmes handicapées sont souvent plus vulnérables que les autres femmes car elles ne peuvent ni entrer en contact avec la police, ni échapper à leur agresseur.

Les femmes mentalement handicapées éprouvent souvent des difficultés à trouver des personnes compréhensives et capables de répondre à leurs besoins. Les femmes victimes d'actes de violence qui sont physiquement ou intellectuellement handicapées devraient contacter des organismes communautaires qui s'occupent de personnes handicapées. Ces organismes les aideront à entrer en contact avec du personnel professionnel du système criminel ou des services sociaux.

Déposition d'une accusation

a. Qu'est-ce qu'une infraction criminelle?

Les infractions criminelles sont définies et énoncées dans le Code criminel. Toute infraction au Code criminel entraîne la déposition d'une accusation. Dans le système criminel, la déposition d'une accusation pour infraction criminelle marque la première étape du processus de poursuite. Une personne accusée d'une infraction criminelle est jugée au tribunal pour avoir commis un acte criminel.

b. Quels genres d'inculpation existe-t-il?

Il existe trois sortes d'inculpation au criminel :

- infractions sommaires;
- infractions hybrides;
- actes criminels.

Les *infractions sommaires* sont considérées comme des actes criminels moins sérieux, la perturbation de l'ordre public par exemple. Dans le cas d'une infraction sommaire, la procédure est plus simple que celle d'un acte criminel.

En ce qui concerne les *infractions hybrides*, le procureur ou la procureure de la Couronne peut décider de traiter l'affaire soit comme une infraction sommaire, soit comme un acte criminel. En général, le procureur ou la procureure de la Couronne prend sa décision en se fondant sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le crime. L'agression ou l'agression sexuelle sont des exemples d'infractions hybrides.

Les *actes criminels* sont beaucoup plus graves. Citons comme actes criminels, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'agression sexuelle avec circonstances aggravantes et la tentative de meurtre. La principale différence entre une infraction sommaire et un acte criminel tient à la procédure appliquée au tribunal. Souvent, les condamnations prononcées pour un acte criminel sont beaucoup plus sérieuses que celles pour une infraction sommaire. On traite de ce point en détail dans la section Comparutions au tribunal? aux pages 49 à 64.

Si vous avez été attaquée ou menacée, plusieurs plaintes peuvent être pertinentes au criminel.

c. Quand dépose-t-on une accusation?

Une accusation peut être déposée dans les cas suivants :

- agression physique;
- agression sexuelle;
- rapt ou séquestration;
- vol de biens ou dégâts causés à ces derniers;
- sécurité ou vie en danger.

d. Comment dépose-t-on une accusation au criminel?

Au criminel, on peut déposer une accusation de deux façons différentes. Première possibilité et la plus courante : la police dépose une accusation. Deuxième possibilité : c'est vous qui vous rendez chez le juge ou la juge de paix et *déposez une dénonciation* contre votre conjoint. Ces deux façons de déposer une accusation sont expliquées ci-dessous.

e. Quand la police intervient-elle?

Si vous avez été agressée ou si vous êtes en danger, APPELEZ IMMÉDIATEMENT LA POLICE. Indiquez avec exactitude à la téléphoniste où vous vous trouvez (soyez aussi précise que possible) et dites-lui que vous êtes en danger.

Une fois sur place, la police commencera à vous poser

des questions. C'est le début de l'enquête policière. Si votre conjoint est encore là, la police lui posera également des questions. Elle s'adressera probablement à vous deux séparément.

La police déposera une accusation au criminel quand :

- elle est témoin d'une infraction, d'une agression, par exemple;
- elle a des motifs «raisonnables et probables» de croire qu'une infraction a été commise. Pour décider s'il y a des motifs raisonnables et probables, la police tient compte de certains éléments, dont blessures, preuve qu'il y a eu une bagarre dans la pièce, présence d'un témoin ou votre parole seulement.

Malheureusement, il arrive quelquefois que la police ne veuille pas se mêler à des «querelles conjugales». Voici une liste de suggestions qui vous aideront à traiter avec la police .

- Demandez à parler au policier ou à la policière en tête-à-tête.
- Demandez au policier ou à la policière de déposer une accusation au criminel contre la personne qui vous a agressée. En cas de refus, demandez-en la raison. Si le policier ou la policière persiste dans son refus, demandez-lui le nom et le numéro de téléphone du sergent et appelez-le.
- Il arrive que la police ne soit pas disposée à déposer une accusation si elle estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes. Si la police ne vous aide pas, vous pouvez toujours déposer une accusation au criminel devant un ou une juge de paix. Si vous estimez que la police n'a pas réagi comme il le fallait, vous pouvez toujours porter plainte contre les officiers de police auprès de la Commission de police s'occupant des plaintes. Pour de plus amples

renseignements sur la façon de porter plainte contre la police, adressez-vous à une clinique d'aide juridique, à la police ou au service téléphonique Renseignements juridiques (consultez la section Ressources aux pages 130 à 135).

- Posez des questions à la police si vous ne comprenez pas ce qu'elle fait. Prenez des notes de ce qu'elle dit.
- Demandez aux officiers de police de vous donner par écrit leurs noms et leurs numéros d'immatriculation. Ces renseignements peuvent s'avérer très importants.
- Si vous le désirez, demandez aux officiers de police de vous conduire, vous et vos enfants, chez un membre de votre famille, un ou une ami(e), ou encore jusqu'à une maison d'hébergement pour les femmes victimes d'agression.
- Demandez à ne pas avoir à parler à la personne qui vous a agressée. Il vaut mieux que vous ne vous disputiez pas avec elle, car vous seriez encore plus bouleversée et l'enquête se compliquerait.
- Demandez qu'on vous conduise chez un médecin ou à l'hôpital, si vous êtes blessée ou si vous soupçonnez que vous avez des blessures.
- Demandez à quels services les femmes agressées peuvent avoir recours dans votre région.

Outre vos droits, vous avez un devoir ou une responsabilité primordial : vous devez être honnête et franche avec la police. Dites-lui ce qui est arrivé aussi clairement et simplement que possible.

f. Quand un ou une juge de la paix intervient-il ou intervient-t-elle?

Si la police a refusé de déposer une accusation, ou si vous n'avez pas appelé la police, vous pouvez déposer une accusation au criminel en tant que particulière devant un

ou une juge de paix. Comme il l'a été dit précédemment, c'est ce qu'on appelle ***déposer une dénonciation***, c'est-à-dire que vous faites une déclaration sous serment à propos de l'agression.

Les bureaux des juges de paix se trouvent à la Cour provinciale ou au Commissariat de police de la localité. Appelez soit l'un, soit l'autre, pour savoir où se trouve le bureau le plus proche d'un ou d'une juge de paix.

Les juges de paix sont des magistrats, mais ce ne sont pas des juges. Ils peuvent déposer une plainte au criminel, mais ils ne président pas le procès. Appelez le bureau du ou de la juge de paix pour vous assurer que c'est bien là que vous devez vous rendre. Demandez également quelles sont les heures d'ouverture pour déposer une accusation au criminel.

Prenez quelques notes sur l'agression avant de vous rendre chez le ou la juge de paix. Cela vous permettra de vous rappeler de certains détails importants lorsque vous lui raconterez votre histoire. Après l'agression, il est également extrêmement utile de prendre des photos de vos blessures. Si quelqu'un a assisté à l'agression, vous pouvez lui demander de vous accompagner ou vous pouvez prendre son nom et son adresse.

Une fois chez le ou la juge de paix, soyez calme, précise à propos de l'agression. Si vous n'avez pas envie d'aller seule chez le ou la juge de paix, n'hésitez pas à demander à un ou une ami(e) ou à une représentante de vous accompagner. Dans certaines maisons d'hébergement ou centres d'aide aux victimes de viol, il y a des personnes qui vous accompagneront chez le ou la juge de paix si vous avez besoin de soutien. Toutefois, c'est vous *et* vous seule qui décrirez l'agression au ou à la juge de paix.

Une fois que le ou la juge de paix a entendu votre histoire, il ou elle décidera si une accusation peut être déposée et, le cas échéant, laquelle est la meilleure. Le ou la juge de paix fera alors dactylographier l'accusation,

vous demandera de la lire et de jurer que les faits sont exacts. Lisez-la attentivement avant de la signer et corrigez-en les erreurs.

Si vous ne comprenez pas la décision du ou de la juge de paix, demandez-lui de vous l'expliquer et de vous en donner les raisons. Si vous continuez à avoir des doutes, expliquez au ou à la juge de paix vos préoccupations. Si le ou la juge de paix refuse de déposer une accusation, vous pouvez toujours vous rendre chez un autre juge de paix quelques jours plus tard pour déposer une accusation. Certains juges de paix, comme d'ailleurs certains officiers de police, sont plus sensibles aux problèmes des femmes battues que d'autres.

g. Est-ce que je peux retirer l'accusation?

Une fois que la police ou qu'un ou une juge de paix a déposé une accusation, il n'y a qu'eux ou le procureur ou la procureure de la Couronne (l'avocat ou l'avocate de l'accusation au tribunal) qui peuvent la retirer.

Auparavant, si la victime demandait à la police ou aux procureurs de la Couronne de retirer l'accusation, ils le faisaient. À l'heure actuelle, leur politique est de ne plus le faire dans les cas d'agression conjugale, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles.

h. Est-ce que je peux être inculpée?

Il arrive quelquefois que des conjoints agressifs menacent de déposer à leur tour une accusation s'ils sont inculpés. Il est possible qu'ils arrivent à convaincre la police ou un ou une juge de paix de déposer une accusation contre vous, mais cela ne se produit pas très souvent. Ne vous laissez pas intimider par ces menaces et, si vous avez un avocat ou une avocate, faites-lui part de ces menaces.

Si vous êtes accusée, il est extrêmement important de consulter immédiatement un avocat ou une avocate. Dans la section Prendre un avocat ou une avocate aux

pages 71 à 77, vous trouverez des détails sur la façon de procéder. Bien que vous sachiez que vous n'êtes pas coupable, il est très important de prendre l'accusation au sérieux et de demander à un avocat ou à une avocate de vous conseiller et de vous représenter.

Arrestation et libération

a. Quand est-ce que la police l'arrêtera?
Si la police dépose une accusation, elle peut arrêter l'homme qui vous a agressée sur place. Elle peut aussi décider d'enquêter sur l'affaire et de l'arrêter plus tard. Elle peut encore ne pas l'arrêter, mais l'assigner à comparaître devant le tribunal. Ce point est traité à la page 46.

Un ou une juge de paix qui dépose une accusation demandera seulement à la police de procéder à une arrestation s'il ou elle croit que vous êtes réellement en danger. Si vous estimez que vous êtes vraiment en danger dès à présent, ou que vous le serez quand votre agresseur sera mis au courant de l'accusation, demandez au ou à la juge de paix qu'il soit arrêté. Le plus souvent, le ou la juge de paix sommera votre conjoint de comparaître devant le tribunal dans les quelques semaines qui suivent.

b. Que se passe-t-il une fois qu'il est arrêté?
Si votre conjoint est arrêté, la police le conduira jusqu'au commissariat de police pour l'inculper. Une fois qu'il est inculpé la police peut :

• le garder en détention. Il comparaît, souvent le lendemain même, devant un ou une juge pour l'enquête sur le cautionnement. Il est détenu dans la prison de la police jusqu'à ce qu'il comparaisse à l'enquête sur le cautionnement; ou
• le relâcher. Elle lui remet un *avis de comparution* sur lequel est indiqué l'heure et l'endroit où il doit se présenter au tribunal où l'on fixera une date pour son procès; ou l'accusé peut :
• faire la *promesse de comparaître* (PDC) au tribunal à une date donnée; ou,
• *prendre l'engagement de le faire*. Cet engagement ressemble beaucoup à une promesse de comparaître, mais si l'accusé ne se présente pas au tribunal, il risque d'avoir à payer un certain montant.

c. Qu'est-ce qu'une interdiction de communiquer et en quoi peut-elle m'aider?

Le ou la juge interdit à votre conjoint de communiquer avec vous ou de vous contacter de quelque manière que ce soit. En général, aucune interdiction de communiquer n'est faite après que votre conjoint a été arrêté à l'enquête sur le cautionnement.

Si la police a arrêté votre conjoint, essayez de savoir si elle envisage de le relâcher. Si vous estimez que vous êtes en danger s'il est relâché, expliquez à la police vos inquiétudes. Si la police a l'intention de le détenir jusqu'à l'enquête sur le cautionnement le lendemain, demandez-lui d'expliquer au procureur ou à la procureure de la Couronne les inquiétudes que vous avez à propos de votre sécurité de façon qu'il ou elle puisse demander à ce que l'accusé respecte certaines conditions (interdiction de communiquer).

Vous devriez réfléchir aux genres d'interdictions de communiquer qui vous assureraient une protection maximale. Si vous pensez que votre conjoint risque de

vous harceler ou de vous intimider par l'intermédiaire de ses amis, demandez à la police (ou au procureur ou à la procureure de la Couronne) de stipuler qu'il ne peut entrer en aucun cas en contact avec vous, directement ou indirectement. Si vous avez peur qu'il vous suive ou se poste devant chez vous, demandez que l'ordonnance stipule qu'il est obligé de se tenir à quelques kilomètres de chez vous ou de votre lieu de travail, ou encore de l'école de vos enfants, etc. Vous savez mieux que quiconque ce qu'il risque de faire une fois libéré. Il faut absolument que la police soit au courant de vos craintes.

Dans le cas d'une interdiction de communiquer, il y a quelques autres détails que vous ne devez pas oublier :

- votre partenaire risque de ne pas respecter l'ordonnance. Une interdiction de communiquer n'assure pas automatiquement votre sécurité. Vous aurez peut-être envie de prendre quelques dispositions supplémentaires pour vous protéger, trouvez refuge dans une maison d'hébergement ou chez des amis, par exemple.
- La police ne fait pas souvent respecter une interdiction de communiquer. Il faudra sans doute que vous insistiez pour qu'elle vous aide.
- Si vous acceptez que votre conjoint vous contacte ou communique avec vous quand une interdiction de communication a été rendue, vous risquez de vous retrouver sans protection si la police pense que vous avez consenti à être contactée. Votre conjoint essaiera peut-être de convaincre la police que vous l'avez contacté la première ou que vous lui avez demandé de vous contacter.
- Appelez la police chaque fois que votre conjoint enfreint l'interdiction de communiquer. Notez chaque fois qu'il enfreint l'interdiction et les dates auxquelles vous avez appelé la police. N'oubliez pas de noter quel commissariat vous avez appelé et le

nom des officiers qui ont pris votre appel.

- Il n'est pas nécessaire que vous soyez agressée pour demander à la police de faire appliquer l'interdiction de communiquer. Tout contact enfreint l'interdiction de communiquer et votre partenaire pourrait être arrêté s'il commet cette infraction.

d. Que se passe-t-il si la police ne l'arrête pas?
La police peut décider de ne pas arrêter votre conjoint même si elle l'inculpe. Elle peut choisir de lui remettre une promesse de comparaître ou une assignation. Dans les deux cas, il doit se présenter au tribunal à une date fixe.

e. Qu'est-ce qu'une assignation?
Une assignation est un document qui somme l'accusé de comparaître au tribunal en raison d'une accusation criminelle précise déposée contre lui.

Une assignation est la façon la plus commune de prévenir une personne qu'elle a été inculpée et qu'elle doit comparaître devant le tribunal.

Une assignation peut être remise à l'accusé en personne ou à un adulte responsable qui la lui remettra. Le tribunal sait ainsi que l'accusé a reçu une notification des accusations qui pèsent contre lui. Donnez au juge ou à la juge de paix ou à la police tout renseignement en votre possession sur l'endroit où votre conjoint se trouve de façon que l'assignation lui soit remise.

Si l'accusé n'a pas reçu l'assignation à la date où il devait à l'origine comparaître devant le tribunal, le ou la juge de paix fixera une nouvelle date. L'assignation sera *à nouveau émise.*

L'enquête

a. Qui rassemble tous les renseignements dont aura besoin le tribunal?
La police rassemble tous les renseignements nécessaires sur l'agression.

L'enquête policière commence au moment de votre première rencontre avec la police. Les questions que celle-ci vous pose et l'homme qui vous a agressée forment «l'épine dorsale» de l'enquête. À un moment donné au cours de l'enquête, la police vous demandera de signer une déclaration. Avant de la signer LISEZ-LA TRÈS ATTENTIVEMENT. Assurez-vous qu'elle est correcte et comprend tous les détails que vous jugez importants. Vous pouvez demander à la police de corriger ou de changer la déclaration avant de la signer. Vous devriez demander à la police de vous remettre une copie de la déclaration que vous avez signée.
La police rassemble aussi :

- des rapports médicaux pertinents;
- les déclarations des témoins;
- des photographies de vos blessures;
- les armes qui ont pu être utilisées;
- et toute autre preuve nécessaire pour démontrer qu'il y a eu agression.

La police prépare ensuite à l'intention du procureur ou de la procureure de la Couronne un résumé du cas, lequel comprend entre autres les preuves qu'elle a rassemblées.

b. Que se passe-t-il si la police ne rassemble pas toutes les preuves nécessaires?

Si vous avez connaissance de faits à votre avis importants pour votre cas et que la police n'a pas rassemblés, dites-le lui. Il se peut qu'elle ait tout simplement oublié de le faire ou qu'elle pense que les preuves ne peuvent être utilisées au tribunal.

Il existe de nombreux règlements à propos des preuves qui peuvent servir au tribunal. Nombre d'entre eux vous paraîtront sans doute injustes, mais les règlements sont les règlements. Ainsi, vous avez peut-être en votre possession des photographies de blessures qui vous ont été infligées au cours d'une autre agression et vous voulez les remettre à la police. Malheureusement, le ou la juge ne permettra peut-être pas que des photographies d'une agression antérieure servent de preuve. Néanmoins, assurez-vous que le procureur ou la procureure de la Couronne soit au courant de ces preuves.

Il est très important que vous parliez le plus tôt possible à la police ou au procureur ou à la procureure de la Couronne de ces preuves de façon à leur donner suffisamment de temps pour préparer votre dossier.

c. Qui me tiendra au courant de ce qui se passe?

En Ontario, c'est en général la police qui tient la victime au courant des progrès de l'enquête et de la poursuite en justice.

N'ayez pas peur d'appeler la police pour lui demander ce qui se passe et quand les choses se passeront. Assurez-vous de connaître le nom et le numéro d'immatriculation du policier ou de la policière qui sera votre personne-ressource.

Si vous déménagez, changez de numéro de téléphone ou d'emploi, dites-le immédiatement à la police de façon qu'elle sache où vous joindre.

Comparutions au tribunal

a. Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate?
C'est le procureur ou la procureure de la Couronne qui représente le gouvernement qui est, au criminel, l'avocat ou l'avocate de l'accusation. Celui-ci ou celle-ci n'est pas votre avocat ou avocate, bien que de temps à autre il semble qu'il en soit ainsi.

Bien que vous soyez la victime de l'agression, on parle de vous au tribunal criminel comme du «témoin» ou de la «victime-témoin» ou encore quelquefois de la «plaignante». Les plaignants n'ont pas leurs propres avocats. En tant que témoin de la Couronne, vous risquez de vous sentir bouleversée ou en colère car vous êtes aussi la victime de l'agression.

N'oubliez pas toutefois que vous jouez un rôle important. N'ayez pas peur de demander à la police ou au procureur ou à la procureure de la Couronne de vous expliquer tout ce que vous ne comprenez pas.

b. Qui se trouve dans la salle d'audience?
Dans la salle d'audience, il y aura beaucoup de personnes qui auront affaire avec votre cas. Vous trouverez ci-dessous une liste des personnes que vous pouvez vous attendre de voir au tribunal et quelques renseignements à leur sujet.

Le ou la juge : En général, le ou la juge est le centre d'attention dans une salle d'audience. Il ou elle s'assied sur un siège surélevé duquel il ou elle préside.

Lorsqu'on s'adresse aux juges de la Cour provinciale ou des cours de district, on dit «Votre Honneur». Quand

on s'adresse aux juges de la Cour suprême, on dit «Votre Seigneurie». Vous pouvez également vous adresser au juge en disant simplement «Madame» ou «Monsieur».

Bien que ce soit les avocats qui posent des questions, c'est au ou à la juge (ou au jury s'il y en a un) que vous raconterez votre histoire. Le ou la juge (ou le jury) décidera si l'accusé est coupable ou non.

Il incombe aussi au juge ou à la juge de faire en sorte que les règlements du tribunal soient respectés. C'est également lui ou elle qui décide si les preuves sont acceptables, le genre de questions que les avocats ou les avocates peuvent ou ne peuvent pas poser, et, l'heure des pauses café et du déjeuner.

Seuls les avocats et les avocates et les représentants et représentantes du tribunal doivent s'incliner devant le ou la juge au tribunal, mais tout le monde doit se lever lorsque celui-ci ou celle-ci entre dans la salle d'audience ou en sort.

Le jury : Il n'y a de jury aux procès au criminel que lorsque l'accusé a choisi d'en avoir un. Un jury se compose de douze personnes (quelquefois de dix) de la collectivité. Les jurés sont choisis au début du procès.

Les jurés décident si l'accusé est coupable ou innocent.

Personne ne peut entrer en contact avec les jurés pendant le procès. Après le procès, il est interdit aux jurés de discuter de ce qui s'est dit pendant leurs délibérations.

Le greffier ou la greffière et le ou la sténographe judiciaire : Deux personnes sont assises en contrebas du siège du juge. Ce sont le greffier ou la greffière et le ou la sténographe judiciaire. Il arrive quelquefois que plus de deux personnes remplissent ces tâches dans les salles d'audience très occupées.

Le greffier ou la greffière s'assure que toutes les décisions importantes sont inscrites dans le dossier du tribunal, marque toute les pièces présentées comme

preuves, lit l'accusation à l'accusé et fait prêter serment aux témoins (ou les confirme).

Il incombe au ou à la sténographe judiciaire de s'assurer que tout ce qui est dit dans la salle d'audience est consigné. Dans la plupart des tribunaux de l'Ontario, le ou la sténographe judiciaire dicte tout sur une bande magnétique. Ce que le ou la sténographe judiciaire enregistre est quelquefois dactylographié par la suite.

Le procureur ou la procureure de la Couronne : Les procureurs de la Couronne sont des avocats qui représentent le gouvernement. C'est à eux qu'il incombe de poursuivre une action contre l'accusé. Ils doivent fournir au tribunal toutes les preuves crédibles et pertinentes sur l'infraction. On les appelle aussi quelquefois «avocats de l'accusation».

L'avocat ou l'avocate de la défense : L'avocat ou l'avocate de la défense représente l'homme qui vous a agressée. Certains avocats de la défense défendent leurs clients avec plus de véhémence que d'autres. N'oubliez jamais que l'avocat ou l'avocate de la défense représente l'homme qui vous a agressée et pas vous. En général, il vaut mieux ne pas parler à l'avocat ou à l'avocate de la défense. Vous avez le droit de refuser de répondre à ses questions ou de l'aider avant le procès. Si, avant le procès, l'avocat ou l'avocate de la défense vous importune, dites-le à la police ou au procureur ou à la procureure de la Couronne.

Il se peut qu'avant le début du procès, l'avocat ou l'avocate de la défense soit assis(e) dans la salle d'audience ou à l'extérieur. Si vous ne savez pas qui représente votre conjoint, faites attention à ce que vous dites dans le périmètre de la salle d'audience. L'avocat ou l'avocate de la défense pourrait entendre quelque chose qui vous serve mal au procès.

L'accusé : L'homme qui vous a agressée est «l'accusé» jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable.

L'accusé sera assis dans la salle d'audience, en général à côté de son avocat ou de son avocate. Il se peut que sa présence vous bouleverse au moment où vous témoignez. Essayez de regarder quelqu'un que vous connaissez, le ou la juge, ou le procureur ou la procureure de la Couronne. Si l'accusé vous menace ou vous fait des gestes menaçants, dites-le immédiatement au procureur ou à la police.

L'accusé a le droit d'assister à tout le procès et d'écouter les dépositions de tous les témoins. Il peut aussi témoigner, mais il n'y est pas obligé.

Ne soyez pas surprise si l'accusé a l'air mieux qu'il ne l'a jamais été. Les avocats de la défense s'assurent souvent que leurs clients aient l'air respectables dans la salle d'audience.

Vous : Bien que vous soyez la victime de l'agression, vous êtes considérée dans un tribunal criminel comme un témoin de la Couronne.

Avant que le procès ne commence, vous pouvez vous asseoir dans la salle d'audience pour voir ce qui s'y passe ou à l'extérieur. Une fois le procès commencé, il se peut que vous ayez à quitter la salle d'audience s'il y a des témoins avant vous.

Autres témoins : Les autres témoins, s'il y en a, seront traités à peu près de la même façon.

Les policiers et les policières auront l'air tout à fait à l'aise, car ils ont l'habitude de se trouver dans une salle d'audience.

Vous ne devriez parler à aucun témoin de votre témoignage ou du leur pendant le procès.

Le public : Une salle d'audience est ouverte au public. Il se peut qu'il y ait dans la salle d'audience ou aux

alentours des personnes s'intéressant à d'autres cas, et d'autres qui assistent simplement aux séances du tribunal.

Vous trouverez peut-être utile d'assister à un procès avant l'instruction de votre cas pour voir comment les choses se passent.

Les médias : Il se peut qu'il y ait dans la salle d'audience des journalistes de la presse, de la radio ou de la télévision.

Comme tout autre membre du public, les journalistes ont le droit de se trouver dans la salle d'audience, bien qu'il puisse y avoir des restrictions sur ce qu'ils peuvent rapporter.

Le ou la juge ordonne souvent que ce qui se passe à l'enquête sur le cautionnement ou à l'audience préliminaire ne soit pas diffusé. C'est ce qu'on appelle une interdiction de publication. Il est presque impossible d'obtenir que l'audience d'un procès ou le prononcé d'une sentence ne soit pas divulgué. Toutefois, dans les cas d'agression sexuelle, le ou la juge peut ordonner que le nom de la victime ou tout renseignement pouvant dévoiler l'identité de celle-ci ne soient pas divulgués si vous exigez qu'une telle ordonnance soit rendue. Vous devriez demander au procureur ou à la procureure de la Couronne d'exiger que votre nom ne soit pas publié si vous le désirez.

c. Que sont les comparutions au tribunal?

Au criminel, le processus peut-être compliqué. Dans le cas d'une accusation criminelle, nombre de dates différentes peuvent être fixées pour l'instruction du cas au tribunal. Il vaudrait mieux que vous notiez ces dates de façon à être au courant de ce qui se passe.

Il peut y avoir des ajournements ou des retards à chaque étape du processus. Les ajournements prolongeront le cas. Des mois peuvent s'écouler entre le

moment de l'agression, la fin du procès et le prononcé de la condamnation.

Voici les différents moments où vous devrez sans doute comparaître au tribunal :

L'enquête sur le cautionnement : Si l'accusé a été détenu par la police, sa première comparution au tribunal sera au moment de l'enquête sur le cautionnement.

L'enquête sur le cautionnement sert à décider si l'accusé devrait être libéré de prison avant le procès et, si tel est le cas, quelles conditions devraient être attachées à sa libération. L'accusé sera détenu jusqu'au procès si le ou la juge estime :

- qu'il y a de bonnes raisons de croire que l'accusé ne se présentera pas au procès; ou
- que l'accusé commettra probablement une autre infraction criminelle s'il est libéré.

Si le ou la juge estime que l'accusé se présentera au tribunal aux dates fixées, et qu'il peut être libéré en toute sécurité, il ou elle le fera relâcher. Si l'accusé est libéré, il faudra qu'il fasse une ***promesse*** ou qu'il prenne un ***engagement***. Ceci a été expliqué à la page 44. Il se peut que le juge ou la juge veuille également que l'accusé ait un ***cautionnement***, c'est-à-dire qu'il trouve des personnes prêtes à payer au tribunal un montant fixe s'il ne se présente pas au procès.

En général, la victime ne doit pas se présenter à l'enquête sur le cautionnement si elle ne le désire pas. Toutefois, si vous voulez voir ce qui se passe, vous êtes libre d'y assister. Si vous estimez que l'homme qui vous a agressée ne devrait pas être libéré, ou qu'il devrait simplement l'être sous certaines conditions, dites-le à la police avant l'audience. Demandez à la police d'en informer le procureur ou la procureure de la Couronne. Si vous avez peur que cette information ne soit pas communiquée ou si vous craignez que l'accusé plaide coupable à l'enquête sur le cautionnement, il vaut peut-

être mieux que vous y alliez pour être sûre que le procureur ou la procureure de la Couronne possède tous les renseignements.

Si l'accusé a un lourd casier judiciaire, s'il lui est déjà arrivé de ne pas comparaître à un procès, s'il a un dossier médical psychiatrique ou s'il est en liberté sous caution pour un acte criminel, il sera vraisemblablement gardé en détention. Autrement, le tribunal le mettra probablement en liberté sous caution.

Il arrive quelquefois, bien que ce ne soit pas courant, que l'accusé plaide coupable à l'enquête sur le cautionnement et soit condamné à ce moment-là. Le prononcé de la condamnation est décrit aux pages 37 à 38.

Renvoi devant un psychiatre : S'il existe des preuves que l'accusé est mentalement incompétent, il se peut qu'on l'envoie en observation dans un hôpital psychiatrique.

Les renvois devant un psychiatre ne sont pas courants. Si la personne qui vous a agressée doit consulter un ou une psychiatre, demandez au procureur ou à la procureure de la Couronne, ou encore à la police, de vous expliquer ce que cela signifie pour votre cas.

La date fixée : Si l'accusé n'est pas détenu, il comparaîtra au tribunal pour la première fois à une date fixée au préalable.

Cette date n'est en fait rien d'autre que celle qui sert à fixer la date de l'audience préliminaire ou du procès.

Si l'accusé est détenu, cette date peut concorder avec celle de l'enquête sur le cautionnement; la comparution peut aussi avoir lieu quelques jours, voire une semaine, après l'enquête sur le cautionnement.

Si l'accusé décide de prendre un avocat ou une avocate pour le défendre, il devra le faire avant cette date. Si son avocat ou son avocate n'est pas disponible à cette date, on indiquera à l'accusé une nouvelle date à laquelle comparaître devant le tribunal.

Il se peut, bien que cela ne soit pas courant, que l'accusé plaide coupable et soit condamné à cette date.

Vous ne devez pas assister à cette première comparution. Toutefois, si vous voulez y aller et voir ce qui se passe, vous le pouvez. Le procureur ou la procureure de la Couronne ce jour-là n'est pas toujours celui ou celle qui présidera à l'enquête préliminaire ou au procès.

La police devrait vous informer de la date du procès. Si elle ne vous appelle pas immédiatement, vous pouvez l'appeler. Vous pouvez aussi appeler le Bureau d'enregistrement des actes de la Cour provinciale pour vous procurer la date de la prochaine comparution de l'accusé au tribunal.

L'enquête préliminaire : Une enquête préliminaire n'a lieu que dans le cas d'un acte criminel (voir page 38).

Une enquête préliminaire ressemble beaucoup à un procès. Toutefois, au lieu de décider si l'accusé est coupable ou pas, le ou la juge décide s'il y a suffisamment de preuves pour tenir un procès. Dans presque tous les cas, un procès est demandé à la fin de l'enquête préliminaire.

Vous ne saurez peut-être pas si l'audience au tribunal est une enquête préliminaire ou un procès avant de vous rendre au tribunal ce jour-là.

Il existe quelques différences entre un procès et une enquête préliminaire, mais votre rôle en tant que témoin sera presque le même. À l'enquête préliminaire, vous devrez fournir des preuves comme à un procès.

La police devrait vous informer de la date de l'enquête préliminaire. Elle devrait aussi vous remettre une ***assignation*** à témoigner. On explique ce qu'est une assignation à témoigner à la page 62. En général, il vaut mieux rencontrer le procureur ou la procureure de la Couronne avant l'enquête préliminaire pour discuter de ce qui se passera au tribunal et étudier le cas.

Cette rencontre peut avoir lieu juste avant l'audience au tribunal.

Le procès : Un procès permet au ou à la juge de décider si l'accusé est coupable «hors de tout doute raisonnable» de l'agression dont il est inculpé. Dans le cas d'un acte criminel, il peut y avoir des jurés et un ou une juge.

Il est possible que votre agresseur décide de plaider coupable. Dans ce cas, vous n'aurez pas à témoigner. Son plaidoyer sera accepté et le ou la juge le condamnera alors. On traite plus amplement de la question de la *négociation de plaidoyer* à la page 64.

Voici comment se déroule un procès :

- Le greffier ou la greffière ouvre l'audience et présente votre cas. Le procureur ou la procureure de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense se présentent au ou à la juge.
- Le greffier ou la greffière lit l'accusation portée contre l'accusé et demande s'il plaide coupable ou non coupable. Une fois le plaidoyer de non-culpabilité fait, le procès commence.
- Le procureur ou la procureure de la Couronne présente ses preuves. Étant donné que vous serez sans doute la seule témoin du procureur ou de la procureure de la Couronne, vous serez appelée à la barre des témoins immédiatement. Si vous n'êtes pas le premier témoin, on vous demandera de quitter la salle d'audience jusqu'à ce qu'on vous appelle pour témoigner. Si vous quittez la salle d'audience, restez aux alentours de façon à pouvoir vous présenter rapidement lorsqu'on vous appellera à la barre des témoins. On vous indique ce qu'il faut faire pour vous préparer à témoigner au tribunal aux pages 62 et 63.
- Une fois à la barre des témoins, on vous demandera d'abord de prêter serment (ou de faire une affirmation solennelle si vous préférez ne pas

prêter serment sur la Bible). Le procureur ou la procureure de la Couronne vous demandera d'expliquer ce qui s'est passé. C'est ce qu'on appelle *l'interrogatoire principal*. Au cours de cet interrogatoire, le procureur ou la procureure de la Couronne ne peut vous poser que des questions générales, comme «expliquez-nous s'il vous plaît ce qui vous est arrivé».

• Une fois que le procureur ou la procureure de la Couronne a terminé cet interrogatoire principal, l'avocat ou l'avocate de la défense vous posera des questions. C'est ce qu'on appelle le *contre-interrogatoire*. Les questions que l'on vous pose pendant le contre-interrogatoire peuvent être beaucoup plus détaillées et spécifiques que celles du procureur ou de la procureure de la Couronne.

• Une fois le contre-interrogatoire terminé, le procureur ou la procureure de la Couronne peut vous poser quelques questions supplémentaires pour éclaircir les choses. C'est ce qu'on appelle le *réinterrogatoire*.

• Une fois que le procureur ou la procureure de la Couronne a appelé tous les témoins, c'est au tour de l'avocat ou de l'avocate de la défense d'appeler les témoins à décharge. Votre agresseur n'est pas obligé de témoigner. S'il le fait, il se peut que vous éprouviez des difficultés à écouter sans bouger ce qu'il a à dire. Restez calme et ne dites pas un mot dans la salle d'audience. Vous pouvez sortir si vous trouvez que les dépositions des témoins à décharge vous bouleversent trop.

• Une fois que l'avocat ou l'avocate de la défense a terminé d'interroger les témoins à décharge, c'est au tour du procureur ou de la procureure de la Couronne de les contre-interroger.

• Une fois que toutes les preuves ont été présentées, le procureur ou la procureure de la

Couronne ainsi que l'avocat ou l'avocate de la défense peuvent faire une dernière déclaration. Ils récapitulent ainsi le cas pour le ou la juge ou le jury s'il y en a un.

- S'il n'y a pas de jury, le ou la juge peut «suspendre» l'audience pendant un moment pour décider si l'accusé est coupable ou pas. S'il y a un jury, le ou la juge lui donnera des «directives» sur les points auxquels il devrait réfléchir pour déterminer si l'accusé est coupable ou pas. Les jurés quittent alors la salle d'audience pour délibérer. Ensuite, l'audience reprend et le verdict est prononcé.

Si le ou la juge ou les jurés décident que l'accusé n'est pas coupable, ne les blâmez pas. Un certain nombre de raisons a pu les pousser à décider de la non-culpabilité de l'accusé. Cela ne signifie pas que vous n'avez pas été agressée, cela veut tout simplement dire que le tribunal a rendu un verdict de non-culpabilité. Il est naturel que vous vous sentiez frustrée et bouleversée. Parlez au procureur ou à la procureure de la Couronne pour savoir ce qui s'est passé et demandez-lui s'il y a possibilité d'interjeter appel.

Le procureur ou la procureure de la Couronne, ou l'avocat ou l'avocate de la défense peuvent quelquefois interjeter appel devant une Cour supérieure, mais il doit y avoir des raisons juridiques.

Le prononcé de la condamnation : Le prononcé de la condamnation peut avoir lieu à différents moments du processus juridique, mais le plus souvent il est rendu après que l'accusé a été déclaré coupable au procès. On appellera alors l'accusé le «contrevenant».

Le procureur ou la procureure de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense feront alors des observations sur la sentence, c'est-à-dire qu'ils

indiqueront au ou à la juge ce que devrait être à leur avis la peine. Ils fondent leurs déclarations sur différents facteurs, dont :

- l'infraction;
- ce qui s'est vraiment produit;
- le caractère de l'accusé;
- ses chances de réadaptation;
- l'impact de l'agression sur vous et vos enfants, le cas échéant.

Il est possible que le procureur ou la procureure de la Couronne vous demande de décrire les répercussions que l'agression a eues sur vous. Il est possible qu'il ou elle vous demande également de remplir un formulaire à propos de l'agression. Ce formulaire vous donne l'occasion d'indiquer au tribunal en quoi l'agression vous a touchée. Il est important que dans cette déclaration vous soyez très précise sur les répercussions qu'a eu l'agression dans votre vie. Toutefois, n'oubliez pas que tout ce que vous écrivez peut être lu à voix haute dans la salle d'audience ou montré à l'avocat ou à l'avocate de la défense et à l'accusé.

Une fois que le ou la juge a entendu ce que le procureur ou la procureure de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense avaient à dire, il ou elle doit décider de la sentence. Dans la plupart des cas, voici ses choix :

Libération : Soit une ***libération inconditionnelle***, soit une ***libération conditionnelle***. En général, un accusé n'est libéré que s'il s'agit de sa première infraction. Dans le cas d'une libération inconditionnelle, l'accusé n'aura pas de casier judiciaire.

Dans le cas d'une libération conditionnelle, l'homme n'aura pas de casier judiciaire dans la mesure où il s'en tient aux conditions fixées. On peut, par exemple, lui demander de consulter des services d'orientation ou de

ne pas communiquer avec vous pendant une période déterminée.

Condamnation avec sursis : Dans ce cas, le prononcé de la sentence est «suspendu» pendant une période déterminée. On remet au contrevenant une ordonnance de probation comportant des conditions semblables à celles s'appliquant à une libération. Si le contrevenant enfreint l'une de ces conditions ou comparaît au tribunal pour tout autre acte criminel pendant cette période, le ou la juge peut alors prononcer une sentence pour la première accusation ainsi que pour la nouvelle accusation. De plus, le contrevenant pourrait être accusé de «violation des conditions de l'ordonnance de probation», ce qui constitue aussi un acte criminel.

Amende : Le ou la juge peut ordonner au contrevenant de payer au tribunal ou à un organisme communautaire une somme forfaitaire. Le ou la juge ne peut pas demander que ce montant vous soit payé. (Consultez les pages 66 à 68 à propos des indemnités que vous pouvez recevoir.) En général, si l'accusé ne paie pas l'amende, on l'emprisonne pendant une courte période.

Emprisonnement : Le ou la juge peut faire incarcérer le contrevenant. Le Code criminel stipule la peine maximale à appliquer aux infractions et les tribunaux ont établi d'autres lignes directrices pour incarcérer des personnes accusées de certaines infractions. Le ou la juge peut aussi ordonner que le contrevenant serve sa peine de prison les fins de semaine et (ou) les nuits. Quelle que soit la peine de prison, il est peu probable que le contrevenant la termine.

Vous devriez vous procurer quelques données à propos des conditions s'appliquant à la libération de votre agresseur pour vous protéger et mettre à l'abri de tout danger vos enfants et votre famille.

d. Qu'est-ce qu'une assignation de témoin?

Une *assignation de témoin* est une ordonnance du tribunal conformément à laquelle quelqu'un doit comparaître à la cour.

Vous-même et tous les autres témoins devriez recevoir une assignation de témoin pour l'enquête préliminaire et le procès. Il arrive que les assignations arrivent trop tard. Vous n'en avez pas besoin pour aller au tribunal, mais il se peut que votre employeur insiste pour que vous lui en présentiez une si vous demandez à vous absenter.

Si vous recevez une assignation de témoin, vous devez vous présenter au tribunal, à moins que le procureur ou la procureure de la Couronne ne vous indique le contraire. Il se peut que les avocats de la défense vous disent de ne pas vous présenter même si vous avez une assignation de témoin. Consultez toujours le procureur ou la procureure de la Couronne ou la police si tel est le cas.

Si on vous remet une assignation de témoin et que vous ne vous présentez pas au tribunal, vous pouvez être arrêtée et détenue jusqu'à ce que vous témoigniez. Il arrive souvent dans un tel cas que la personne soit libérée sous caution personnelle sur *engagement* (voir page 44).

e. Que dois-je faire avant de me présenter au tribunal?

Avant l'enquête préliminaire et/ou le procès, passez en revue les événements. Prenez des notes de façon à pouvoir mettre de l'ordre dans votre déposition.

Le ou la juge ou le jury voudront savoir ce qui s'est passé le jour de l'agression. Essayez de vous en tenir aux faits essentiels, mais n'oubliez aucun détail important.

Vous ne devez pas vous rappeler du moindre détail. Si vous avez oublié quelque chose, dites avec franchise ce dont vous vous rappelez et ce que vous avez oublié.

Vous trouverez peut-être utile d'assister à un procès

avant d'avoir à vous y rendre pour l'instruction de votre propre cas.

Quelques jours avant de vous présenter au tribunal, réfléchissez à ce que vous porterez. Choisissez des vêtements qui vous vont bien, mais qui ne sont pas extravagants. Il est important que vous vous sentiez à l'aise dans vos vêtements, car vous passerez peut-être toute la journée au tribunal.

Si vous pensez vous faire accompagner au tribunal, prenez toutes les dispositions nécessaires à l'avance. C'est souvent une bonne idée d'avoir une présence amie au tribunal. Cette personne sera là au moment où vous témoignez, déjeunera avec vous, discutera avec vous pendant que vous attendez et, de façon générale, vous aidera à passer la journée dans de bonnes conditions. Choisissez une personne avec laquelle vous vous sentez bien. Ce peut être un proche, quelqu'un que vous avez rencontré à la maison d'hébergement ou encore un ou une camarade de travail ou d'école.

Il n'est pas facile de recourir à la justice, mais essayez de ne pas trop vous inquiéter. Dites-vous que vous vous présentez au tribunal pour dire ce qui vous est arrivé et que vous avez tous les droits d'y être.

f. Que se passe-t-il si je refuse de témoigner?

Si vous refusez de témoigner, vous pouvez être accusée d'outrage au tribunal.

S'ils le veulent, le ou la juge ou le procureur ou la procureure de la Couronne peuvent porter une accusation criminelle et lancer des poursuites judiciaires contre vous.

Si vous envisagez soit de ne pas vous présenter au tribunal, soit de ne pas témoigner, vous devriez consulter un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour savoir ce qui risque de se passer.

g. Qu'entend-on par négociation de plaidoyer?
Dans le cas d'une négociation de plaidoyer, l'accusé accepte de plaider coupable en échange, en général, d'une sentence sur laquelle se sont mis d'accord le procureur ou la procureure de la Couronne et l'avocat ou l'avocate de la défense. Souvent, il reconnaît être coupable d'une infraction moins grave que l'accusation déposée contre lui au départ. Ainsi, il plaidera coupable d'agression au lieu de plaider coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

h. Comment marche une négociation de plaidoyer?
Une fois qu'une négociation de plaidoyer a été suggérée, vous-même et l'accusé serez consultés.

Il se peut qu'on ne vous consulte que quelques instants avant le début du procès. Que vous soyez d'accord ou pas, le procureur ou la procureure de la Couronne tiendra probablement compte de la négociation; il ou elle a d'ailleurs le droit de le faire.

Si l'accusé n'est pas d'accord, la négociation de plaidoyer n'aura pas lieu, car après tout c'est son procès.

Une négociation de plaidoyer peut être quelquefois intéressante car, à ce moment-là, vous n'avez pas à témoigner. L'accusé sera automatiquement déclaré coupable. Toutefois, si vous désirez absolument raconter votre histoire ou si vous estimez que la peine ou l'accusation proposée n'est pas suffisamment grave, une négociation de plaidoyer peut ne pas vous convenir.

Vous avez le droit de dire ce que vous éprouvez réellement. N'acceptez pas une négociation de plaidoyer seulement parce que le procureur ou la procureure de la Couronne, votre famille ou vos amis veulent que vous le fassiez.

INDEMNITÉS

Ai-je droit, en tant que victime, à des indemnités?

OUI. QUE VOUS DÉCIDIEZ ou pas de déposer une accusation criminelle ou que votre agresseur ait ou n'ait pas été déclaré coupable, vous pouvez faire une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels en tant que victime d'un crime. Vous pouvez aussi intenter une action pour dommages et intérêts contre votre agresseur auprès d'une cour civile.

Qu'est-ce que la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels?

LA COMMISSION d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un organisme financé par le gouvernement qui fonctionne presque de la même façon que la Commission des accidents du travail. Ce genre de programme existe car on estime que le public a le devoir d'indemniser les victimes d'actes criminels.

Bien que les montants qu'adjugent la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne soient pas aussi élevés que ceux que peut octroyer une cour civile, il est beaucoup plus facile de toucher cette indemnisation. De plus, la demande d'indemnisation est gratuite.

Pour de plus amples renseignements sur le programme ou pour obtenir un formulaire de demande, contactez la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels au 439, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1Y8, téléphone (416) 965-4755.

Vous devez faire une demande d'indemnisation dans l'année qui suit l'agression (dans certains cas, cette période peut être prolongée). Si vous avez l'intention de faire une demande d'indemnisation, vous devriez contacter la Commission le plus vite possible après l'agression de façon à obtenir les formulaires de demande et les renseignements nécessaires.

La loi qui régit ces indemnisations est la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette Loi auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Ai-je droit à d'autres indemnités?

SI VOUS PRÉFÉREZ, VOUS pouvez intenter une action contre votre conjoint pour préjudice résultant de l'agression. S'il vous est possible de faire une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'intenter une action contre votre agresseur, vous ne pouvez en revanche garder l'argent qui vous est accordé par les deux organismes. Si vous réussissez à obtenir une indemnisation grâce à l'action civile, celle de la Commission sera réduite d'autant.

Intenter une action civile contre quelqu'un n'est utile que si la personne que vous poursuivez en justice dispose de suffisamment d'argent pour vous payer. Si vous

désirez intenter une action contre votre conjoint, il faut que vous consultiez un avocat ou une avocate. Lisez les pages 71 et 72 pour savoir comment trouver un avocat ou une avocate. Les actions civiles sont assez compliquées. À moins que vous ne passiez par la Cour des petites créances, une action civile peut coûter beaucoup d'argent et durer longtemps.

Si vous êtes en train d'essayer de régler des affaires relevant du droit de la famille avec votre conjoint, consultez votre avocat ou votre avocate spécialiste du droit de la famille pour voir comment joindre à vos autres demandes une demande d'indemnisation pour l'agression.

Des règlements stricts s'appliquent à la période pendant laquelle vous pouvez intenter une action contre quelqu'un. À l'heure actuelle, vous devez intenter l'action contre votre agresseur dans les quatre ans qui suivent l'agression. Consultez immédiatement votre avocat ou votre avocate s'il ne vous reste guère de temps pour le faire.

LE DROIT DE LA FAMILLE

Introduction

LE DROIT DE LA FAMILLE porte sur toutes les questions juridiques relatives au fait d'être conjoint ou parent. Le droit de la famille ne porte pas sur certains aspects de ces relations, dont le comportement abusif de votre conjoint, et ne tient pas responsable, ni ne punit votre conjoint qui a commis une infraction criminelle, comme une agression. Si votre relation avec votre conjoint est terminée ou si vous l'avez quitté, il y a nombre d'aspects juridiques dont il faut que vous vous occupiez. Ainsi, si vous avez des enfants, il faudra que vous décidiez qui en aura la garde et à combien devra se monter l'obligation alimentaire pour les élever. Il faudra peut-être aussi que vous décidiez qui continuera à vivre dans votre maison après la séparation. Si vous êtes tous les deux propriétaires de biens, d'une voiture par exemple, il faudra que vous décidiez comment ces biens seront répartis entre vous. De plus, si vous ne travaillez pas depuis un certain temps ou si vous n'avez pas travaillé pendant la durée de votre mariage, il faudra peut-être que votre conjoint vous aide financièrement. Le droit de la famille sert aussi à ce que votre conjoint respecte votre désir, soit celui de vivre séparément de lui. De plus, il permet dans des circonstances pertinentes qu'une ordonnance de ne pas faire soit rendue contre lui.

Prendre un avocat ou une avocate

a. Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate?

Dans les affaires relevant du droit de la famille, il est important que vous consultiez un avocat ou une avocate pour savoir quels sont vos droits juridiques. Ne tenez pas compte des renseignements que vous donne votre conjoint, car il essaie peut-être délibérément de vous induire en erreur sur vos droits. Ne consultez pas un avocat ou une avocate dont vous a parlé votre conjoint. Ne prenez surtout pas le même avocat ou la même avocate que lui. Vous devriez toujours avoir le vôtre ou la vôtre.

Si vous envisagez de quitter votre conjoint ou si vous l'avez récemment quitté, vous devriez consulter le plus vite possible un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique.

Si vous n'êtes pas sûre du genre d'aide juridique que vous désirez ou dont vous avez besoin, ou si vous ne savez pas ce que vous pouvez vous permettre financièrement, contactez la maison d'hébergement de votre localité ou le service d'orientation juridique pour obtenir le nom d'un avocat ou d'une avocate exerçant près de chez vous.

b. Que dois-je faire pour prendre un avocat ou une avocate?

Il existe de nombreuses façons de trouver un avocat ou une avocate versé(e) dans le droit de la famille. Toutefois, il est quelquefois difficile de trouver un avocat ou une avocate qui comprenne ce qu'est par exemple la violence faite aux femmes et possède des connaissances à ce sujet.

Pour trouver un bon avocat ou une avocate qui possède

les connaissances voulues et fasse preuve de compréhension, il vaut mieux au début :

- Contactez la maison d'hébergement pour femmes battues de votre localité ou le Centre communautaire pour les femmes de votre région et leur demander de vous orienter vers un avocat ou une avocate. (Consultez la section sur les Ressources, pages 130 à 138). Ils connaissent probablement des avocats qui se sont déjà occupés de femmes maltraitées et dont les clientes ont été satisfaites de leurs services dans le passé.
- Contactez la clinique d'aide juridique de votre localité (consultez la section sur les Ressources, pages 130 à 138). Elle détient sûrement une liste d'avocats de la famille. Demandez qu'on vous recommande un avocat ou une avocate qui soit sensible à la situation des femmes battues.

c. Que se passe-t-il si je n'ai pas les moyens financiers de prendre un avocat ou une avocate?
Si vous n'avez pas les moyens de prendre un avocat ou une avocate, demandez aux personnes que vous avez contactées de vous orienter vers quelqu'un qui accepte de s'occuper d'une cliente dotée d'un certificat d'aide juridique. Une fois que vous avez un nom, il faut que vous fassiez une demande d'aide juridique.

d. Comment puis-je obtenir de l'aide juridique?
Il existe des bureaux d'aide juridique dans tous les principaux centres de l'Ontario. Consultez les pages blanches de votre annuaire sous «LEGAL AID». Il y a aussi des bureaux d'aide juridique dans la plupart des tribunaux. Consultez les pages bleues de l'annuaire sous Ministère du Procureur général pour trouver où se trouve le tribunal de votre ville.

L'aide juridique, qu'est-ce que c'est? L'aide juridique est une aide financière que vous accorde le gouvernement de l'Ontario pour que vous puissiez prendre un avocat ou une avocate qui représente vos intérêts juridiques.

Qui peut faire une demande d'aide juridique? Si vous ne travaillez pas, si vous touchez les prestations du bien-être social ou si votre revenu annuel est maigre, vous pouvez être admissible à l'aide juridique.

Si vous répondez aux exigences financières, vous avez le droit de demander et de recevoir un certificat d'aide juridique pour retenir les services d'un avocat ou d'une avocate de votre choix.

Comment faire la demande? Le bureau d'aide juridique vous indiquera comment faire une demande de certificat. En général, la démarche est longue. Soyez donc prête à passer d'une à quatre heures au bureau d'aide juridique. En général, il vaut mieux y aller tôt le matin.

Comment puis-je obtenir un certificat d'aide juridique en cas d'urgence? Le bureau d'aide juridique s'occupera immédiatement des femmes battues. Si vous dites que vous êtes une femme battue, vous serez sans doute en mesure d'obtenir un certificat le jour même. Cela est important si vous devez vous présenter rapidement au tribunal pour avoir une ordonnance de garde, etc. Le bureau d'aide juridique vous permettra aussi de consulter gratuitement pendant une heure un avocat ou une avocate qui pourra vous aider à obtenir le certificat d'urgence le cas échéant.

Que se passe-t-il si le bureau d'aide juridique n'accepte pas ma demande? Si le bureau vous dit que vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique ou que vous

n'avez pas besoin d'un avocat ou d'une avocate, appelez l'avocat ou l'avocate dont le nom vous a été donné et demandez-lui de vous aider. Plus vous lui donnez de renseignements, mieux c'est. L'avocat ou l'avocate peut appeler le bureau d'aide juridique et discuter de votre cas avec la personne qui a rejeté votre demande.

En droit de la famille, la plupart des cas exige l'intervention d'un avocat ou d'une avocate. Votre avocat ou votre avocate sera sans doute plus en mesure que vous d'obtenir le certificat.

Que se passe-t-il si je ne suis pas admissible à l'aide juridique? Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, c'est vous qui paierez les honoraires de l'avocat ou de l'avocate. Cherchez bien. Il faudra peut-être que vous appeliez tous ceux et celles dont on vous a donné le nom et que vous discutiez avec eux de leurs honoraires. Comme dans toute autre affaire, il vaut mieux trouver des services juridiques qui conviennent à votre budget et vous donnent satisfaction.

e. Comment dois-je traiter avec mon avocat ou mon avocate?

Beaucoup de personnes sont un peu effrayées à l'idée de traiter avec des avocats, mais n'oubliez pas qu'ils et elles sont là pour vous aider. Ils ou elles mettent leur expérience et leurs compétences à votre service, quant à vous, vous les employez.

Honoraires : Ne craignez pas de discuter de ses honoraires avec votre avocat ou avocate. Demandez-lui :

- quel est son tarif horaire;
- à quelles dépenses vous pouvez vous attendre;
- combien vous devez payer immédiatement. C'est ce qu'on appelle une avance;
- tous les combien il ou elle compte vous envoyer une note de ses honoraires;

- combien de temps vous avez pour le ou la payer; et
- combien, à son avis, le cas vous coûtera. Les avocats ne sont souvent pas en mesure de répondre avec exactitude à cette question, mais c'est normal de le leur demander.

Vous n'avez aucune raison d'engager un avocat ou une avocate dont les honoraires sont trop élevés pour vous. La qualité des services juridiques n'est pas fonction des honoraires ou du coût. Un avocat ou une avocate qui est cher n'est pas forcément meilleur(e) qu'un de ses confrères ou une de ses consoeurs moins cher.

Il ne faut pas non plus oublier que la plupart des avocats de la famille facturent à l'heure. Plus ils consacrent de temps à un cas, plus le montant des honoraires est élevé. Ils comptent les coups de téléphone, les lettres, les comparutions au tribunal, même si l'audience est ajournée, les recherches, la préparation des documents, les entrevues et la collecte des renseignements. Si vous pouvez rassembler les documents vous-même, classer les renseignements et faire en sorte que les appels téléphoniques et les rencontres soient les plus brefs possibles, vous serez peut-être en mesure de réduire la note des honoraires.

Donner des instructions : On entend par là indiquer exactement à l'avocat ou à l'avocate ce que vous attendez de lui ou d'elle. Cela peut s'avérer difficile, surtout en période de stress. Vous ne savez peut-être même pas vous-même ce que vous voulez ou ce dont vous avez besoin. S'il est important de se faire conseiller par un avocat ou une avocate, il est tout aussi important que ce soit vous en dernier lieu qui décidiez ce que vous voulez faire. Réfléchissez à tête reposée aux conseils que votre avocat ou avocate vous a donnés avant de prendre une décision définitive. C'est votre vie qui sera affectée par les résultats de la décision qui aura été prise.

Si vous avez l'impression que votre avocat ou votre avocate ne vous écoute pas, ou s'il ou elle prend des décisions qui ne vous satisfont pas, il faudra peut-être que vous en cherchiez un ou une autre. Mais avant, discutez-en avec lui ou elle. Il se peut que le problème tienne à un quiproquo ou à une mauvaise communication.

Si vous êtes immigrante et si votre langue maternelle n'est pas l'anglais, nous vous suggérons de vous faire accompagner chez l'avocat ou l'avocate par un ou une ami(e) ou un membre de votre famille auquel vous avez confiance de façon qu'il ou elle joue le rôle d'interprète. S'il n'y a personne à qui vous pouvez vous adresser, demandez à votre avocat ou avocate de faire venir un ou une interprète. Il est très important que vous compreniez le sens des termes et des concepts juridiques. Il est également essentiel que votre avocat ou avocate comprenne bien ce que vous désirez. Ne craignez pas de lui demander de répéter ou de vous expliquer quelque chose que vous n'avez pas compris du premier coup.

Lorsque vous donnez des instructions à votre avocat ou à votre avocate, expliquez-lui clairement ce qui est important à vos yeux. Il ou elle doit comprendre ce que vous cherchez de façon à vous l'obtenir le plus rapidement possible.

Lorsque vous expliquez à votre avocat ou à votre avocate ce que vous attendez de lui ou d'elle, soyez précise. Ainsi, si vous voulez que votre conjoint puisse voir vos enfants toutes les deux semaines du samedi à 11h au dimanche à 17h, précisez-le et ne dites pas simplement «toutes les deux semaines».

Il est très important que vous donniez à votre avocat ou à votre avocate le plus de renseignements possibles sur votre cas. Par exemple, si vous demandez la garde de vos enfants et votre conjoint aussi, vous devriez expliquer en détail à votre avocat ou avocate lequel de vous deux s'occupait des enfants et quel genre de relation vous aviez l'un et l'autre avec eux. Expliquez à votre avocat ou à votre avocate pourquoi à votre avis il ne faudrait pas confier la

garde des enfants à votre conjoint. Racontez-lui tout problème survenu dans votre famille. Il est important qu'il ou elle soit au courant de ce genre de détail pour préparer votre cas.

Vous aurez peut-être envie de donner par écrit vos instructions à votre avocat ou à votre avocate. Certains avocats vous enverront une lettre confirmant les instructions que vous leur avez données. Si la lettre n'énonce pas ce que vous voulez, corrigez-en immédiatement les erreurs avec votre avocat ou avec votre avocate.

Poser des questions et obtenir des réponses : Vous avez le droit de poser des questions à votre avocat ou à votre avocate et d'obtenir des réponses claires. Ne craignez pas de poser à votre avocat ou à votre avocate les questions nécessaires pour comprendre ce qui se passe dans votre cas.

On vous recommande de prendre en note les questions ou les problèmes que vous souhaitez soulever avec votre avocat ou avocate. N'oubliez pas de passer en revue votre liste avant de quitter son cabinet. Vous économiserez du temps et de l'argent si vous traitez d'un maximum d'éléments à chaque rencontre. Posez des questions claires de façon à obtenir des réponses précises. On vous recommande également de prendre note des réponses de l'avocat ou de l'avocate de façon à les étudier par la suite à tête reposée.

Si vous éprouvez des doutes sur certaines choses, comme le temps que prend votre cas, demandez à votre avocat ou à votre avocate pourquoi il en est ainsi. Certains cas sont plus compliqués que d'autres et durent par conséquent plus longtemps.

Si, pendant une longue période, vous n'arrivez à joindre ni par téléphone, ni par courrier votre avocat ou votre avocate, et si vous n'obtenez ni renseignements, ni réponse de la part de son cabinet, vous pouvez vous plaindre auprès de la Société du barreau du Haut-Canada.

La garde

a. La garde des enfants : qu'est-ce que c'est?

On entend par garde les obligations et les droits légaux précis qu'a le parent ou le tuteur ou la tutrice d'un enfant. En vertu de la loi, un parent, le tuteur ou la tutrice d'un enfant a le devoir de s'occuper, de protéger et de fournir à cet enfant les choses nécessaires à la vie. En tant que parent, tuteur ou tutrice d'un enfant, vous êtes également le seul ou la seule à avoir le droit en vertu de la loi de prendre des décisions à propos du bien-être et de la vie quotidienne de l'enfant.

Lorsqu'un père et une mère se disputent la garde de l'enfant, tous les deux revendiquent le droit d'être le seul gardien ou la seule gardienne de celui-ci ou celle-ci et d'avoir des droits légaux uniques sur lui ou elle. Quand une mère et un père se mettent d'accord pour que la garde de l'enfant soit conjointe, ils acceptent en fait de partager équitablement ces droits légaux. Cela n'implique pas nécessairement que les deux parents partageront équitablement les responsabilités de l'éducation de l'enfant. Cela n'implique pas non plus que la garde physique de l'enfant sera partagée. Demandez à votre avocat ou avocate de vous expliquer clairement le sens de garde conjointe avant d'accepter un tel arrangement.

Garde n'a pas non plus le même sens que ***droit de visite***. Un parent qui a un droit de visite n'a ni les mêmes droits, ni autant de droits sur l'enfant que le parent qui en a la garde. On traite du droit de visite en détail aux pages 87 à 90.

b. Dois-je obtenir légalement la garde de mes enfants?

Tant que vous-même et le père de vos enfants vivez ensemble, vous avez tous les deux des droits légaux sur vos enfants. Si vous vous séparez, vous continuez à avoir les mêmes droits sur vos enfants. Les droits légaux que votre conjoint et vous-même avez sur les enfants ne changeront que si vous obtenez une ordonnance de garde auprès d'un tribunal ou si vous passez un accord à propos de la garde.

Il est important de discuter avec votre avocat ou votre avocate de la protection que vous avez dans le cas d'une garde *de fait*, c'est-à-dire quand les enfants sont vraiment avec vous. Devriez-vous plutôt vous adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de garde.

Si vous voulez garder vos enfants, il est en général préférable d'obtenir le plus vite possible après votre séparation leur garde légale. Consultez toutefois un avocat ou une avocate pour vous assurer que c'est le bon moment de faire une demande de garde.

c. Puis-je obtenir la garde de mes enfants même si je pars sans eux?

Il est extrêmement important que vous partiez avec vos enfants, si vous le pouvez sans mettre en danger votre sécurité. Si vous ne pouvez pas partir avec eux, il est important que vous preniez immédiatement les mesures juridiques nécessaires pour les récupérer.

Vous pouvez obtenir la garde provisoire de vos enfants si vous les avez laissés à votre conjoint, mais cela est plus difficile que s'ils sont avec vous. En général, le tribunal préfère que les enfants restent où ils sont à moins qu'il existe des raisons graves pour décider du contraire.

De nombreux cas familiaux prennent des mois, voire des années, à être réglés. Le tribunal décidera plus volontiers de laisser les enfants à la garde du parent avec lequel ils se trouvaient pendant le jugement du cas plutôt

que de perturber leur existence en les faisant déménager une fois de plus.

d. La garde conjointe : qu'est-ce que c'est?

Garde conjointe signifie qu'après leur séparation les deux parents continuent d'avoir les mêmes droits légaux sur leurs enfants. La garde conjointe diffère de la *garde unique*. Dans ce dernier cas, un parent a des droits plus importants sur les enfants que l'autre.

Parmi les droits légaux que partagent des parents qui ont la garde conjointe des enfants, citons celui de prendre toutes les décisions touchant les enfants : école qu'ils fréquenteront, religion dans laquelle ils seront élevés, activités récréatrices ou passe-temps, traitement médical, voire quartier ou ville où ils habiteront.

La garde conjointe ne signifie pas automatiquement un partage de la garde physique des enfants. Dans certains cas de garde conjointe, les enfants passent la moitié du temps chez un parent et l'autre moitié chez l'autre. Les responsabilités de l'éducation des enfants sont alors équitablement partagées. Dans la plupart des cas de garde conjointe, cependant, les enfants habitent tout le temps avec un parent et rendent visite occasionnellement à l'autre. Dans ce genre de situations, la part de responsabilités des deux parents n'est pas la même, l'un en ayant beaucoup plus que l'autre. Mais que ce soit le père ou la mère qui élève les enfants et indifféremment de l'endroit où ils passent le plus de temps, les deux parents ont les mêmes droits et le même pouvoir de décision.

Lorsque la garde est conjointe, les deux parents doivent prendre ensemble toute décision concernant les enfants, qu'il s'agisse de décisions importantes ou de décisions de la vie quotidienne. Pour que la garde conjointe fonctionne, il faut que les parents coopèrent beaucoup et se respectent. Malheureusement, les parents éprouveront peut-être des difficultés à coopérer

et à prendre des décisions raisonnables si dans le passé l'un d'eux a maltraité l'autre. Les hommes qui pendant toute la relation ont été violents et dominateurs continuent souvent de l'être après la séparation.

Il est important que vous décidiez si votre conjoint est capable de se montrer coopératif sur des questions touchant les enfants. Il faut absolument que vous décidiez aussi si vous vous sentirez en sécurité au cours des rencontres que vous aurez nécessairement avec votre conjoint si la garde est conjointe. Autre question à laquelle vous devez réfléchir : pourrez-vous être heureuse et vivre en paix même si votre ex-conjoint continue d'intervenir assez souvent dans votre vie?

Ne vous sentez pas mal à l'aise si la garde conjointe des enfants ne vous convient pas. Vous êtes la seule à savoir qu'elles sont les chances après la séparation que la relation avec votre ex-conjoint soit bonne et se fonde sur la coopération. N'oubliez jamais que c'est vous et non votre avocat ou avocate ou le ou la psychologue qui devra s'accommoder d'une garde conjointe. Si vous désirez que votre ex-conjoint joue un rôle dans l'éducation de vos enfants, il peut tout aussi bien le faire si vous avez la garde unique de ces derniers.

e. Qu'entend-on par participation à l'éducation des enfants?

Certaines personnes ne font pas de différence entre la *garde conjointe* et la *participation à l'éducation* des enfants. Pourtant, il y en a une.

La *garde conjointe* est un terme juridique qui implique que les deux parents ont les mêmes droits légaux sur les enfants. La participation à l'éducation des enfants n'a pas de connotation juridique. Si un mari ou une femme veut avoir le droit de prendre des décisions à propos de ses enfants, il ou elle fait une demande pour avoir soit la *garde unique*, soit la *garde conjointe* de ces derniers.

Ce sont les psychologues, les travailleurs sociaux et

travailleuses sociales et les sociologues qui se servent du terme *participation à l'éducation*. On entend par là un accord que les parents passent pour contribuer de la même façon à l'éducation des enfants. Les parents, par exemple, auront les mêmes droits quant au logement de l'enfant, mais ils partageront surtout les tâches et responsabilités quotidiennes que comportent l'éducation des enfants et leurs soins. Ainsi, quand des parents participent tous deux à l'éducation de leurs enfants, ils décident d'un commun accord à quelle école ces derniers iront, mais ils les y accompagnent aussi, les aident à faire leurs devoirs et rencontrent leurs enseignants ou enseignantes chacun à leur tour. Dans le cas d'une garde conjointe, ni le père ni la mère n'est obligé de prendre l'entière responsabilité de l'éducation et des soins des enfants.

f. Comment les juges décident-ils qui aura la garde des enfants?

En vertu de la loi, c'est l'intérêt véritable des enfants dont on doit tenir compte au moment de décider qui en aura la garde. Ce principe juridique et nombre d'autres facteurs dont le tribunal tient compte au moment de décider à qui sera confiée la garde des enfants sont énumérés dans la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

L'article 24 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance énonce que le juge ou la juge doit tenir compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant. Notamment :

- l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre les enfants et chacun de leurs parents;
- la personne qui peut offrir aux enfants une cellule familiale stable (logement, garderie, école);
- les projets de chaque parent en ce qui concerne l'éducation des enfants et les soins à leur donner; et
- la capacité et la volonté de chaque parent de

donner des conseils aux enfants, de s'occuper de leur éducation, de leur fournir les objets de première nécessité et de satisfaire leurs besoins particuliers.

Si les enfants sont plus âgés, le ou la juge tiendra quelquefois compte du point de vue et des préférences des enfants. En général, les juges ne tiennent pas compte de l'opinion des enfants plus jeunes. L'âge auquel on commence à tenir compte des souhaits des enfants n'est pas précis. Cela dépend de la maturité de ces derniers et des raisons qu'ils invoquent pour vivre avec tel ou tel parent.

Nombre de femmes ont peur de ne pas avoir la garde de leurs enfants, car elles n'ont pas autant d'argent que leur ex-conjoint. Certes, les questions financières sont importantes et les juges estiment que la situation financière du parent a de l'importance dans la vie d'un enfant. Mais n'oubliez pas que le soutien financier des enfants incombe aux deux parents, que ces derniers vivent avec leur père ou leur mère. Quand vous demandez la garde de vos enfants, vous pouvez également demander que votre conjoint vous aide financièrement. Faites bien attention de demander un soutien financier qui vous permette d'avoir le même style de vie auquel vous-même et vos enfants étiez habitués avant la séparation. Votre ex-conjoint a l'obligation de soutenir financièrement ses enfants et, grâce à cette aide, vous serez peut-être en mesure d'offrir à vos enfants le même genre de vie que lui.

g. Que se passe-t-il si mon enfant a été maltraité?
Les brutalités perpétrées contre un ou une enfant jouent un rôle clé quand on décide à qui il ou elle sera confié(e). Toute question portant sur les mauvais traitements subis par un enfant devrait être soulevée dans un tribunal de la famille. Toutefois, il est souvent difficile de prouver qu'il y

a eu mauvais traitements, surtout s'il s'agit d'abus sexuel.

Si votre enfant a été maltraité physiquement, affectivement, verbalement ou sexuellement, parlez-en *le plus vite possible* à votre avocat ou à votre avocate. Il ou elle vous conseillera peut-être de ne pas soulever cette question au tribunal de peur qu'on ne vous croit pas. Si tel est le cas, il faudra peut-être que vous changiez d'avocat ou d'avocate. Si vous continuez à consulter le même avocat ou la même avocate, discutez de ces questions avec lui ou elle. S'il ou elle refuse de déclarer qu'il y a eu abus sexuel, envoyez-lui une lettre de confirmation dans laquelle vous indiquerez que vous lui avez parlé de l'abus, mais qu'il ou elle vous a déconseillé de soulever la question. Gardez une copie datée de votre lettre.

Il est très difficile d'alléguer un abus sexuel plus tard si vous avez gardé le silence au départ. Protégez-vous en vous assurant que vos inquiétudes ont été prises en note dès le début, ou dès que vous avez pris conscience qu'il y avait abus.

Si vous dites à votre avocat ou à votre avocate que vous soupçonnez votre enfant d'avoir été victime de mauvais traitements, il ou elle doit prévenir la Société d'aide à l'enfance. Tout le monde, même vous, a le devoir de prévenir la Société d'aide à l'enfance de tout mauvais traitement subi par un enfant. On traite de ce sujet en détail dans la section Aide à l'enfance aux pages 110 à 112.

Vous serez sans doute bouleversée d'avoir à vous occuper des mauvais traitements subis par votre enfant. Il est possible que vous soyez la seule personne à laquelle il en ait parlé ou à laquelle il en parlera. Vous vous rendrez peut-être compte que la plupart des personnes professionnelles (médecins, psychiatres, travailleurs sociaux et avocats) ne croiront pas que votre conjoint a maltraité sexuellement ses enfants. Ne commencez pas vous-même à douter ou à mettre en doute ce que raconte votre enfant et ne vous blâmez pas. Demandez à votre avocat ou à votre avocate, à la maison d'hébergement ou

au Centre de femmes de votre localité le nom des organismes ou des services de votre localité qui peuvent vous aider à surmonter ce problème.

h. Une ordonnance d'évaluation : qu'est-ce que c'est?

C'est le tribunal qui rend en général une *ordonnance d'évaluation*. Il s'agit d'une démarche visant à évaluer les besoins de l'enfant ainsi que la capacité et la volonté des parties ou de l'une d'entre elles de satisfaire à ces besoins. Un évaluateur ou une évaluatrice (en général un assistant ou une travailleuse sociale, un ou une psychiatre, ou un membre du personnel du bureau du tuteur ou de la tutrice publique) dresse ensuite un rapport dont le tribunal se sert pour décider auquel des deux parents la garde des enfants devrait être confiée et quels droits de visite conviennent le mieux à l'enfant.

Quelquefois, le processus d'évaluation est très stressant. Vous devriez demander à votre avocat ou avocate en quoi consiste l'évaluation et qu'est-ce qui est important avant que celle-ci ne commence.

L'évaluation joue un rôle clé dans l'octroi de la garde et des droits de visite. Vous et votre conjoint aurez une entrevue avec l'évaluateur ou l'évaluatrice chacun à votre tour, et ensuite en présence de vos enfants. Les enfants auront une entrevue avec l'évaluateur ou l'évaluatrice, et passeront un peu de temps supplémentaire avec celui-ci ou celle-ci s'il ou elle le juge nécessaire. Il est possible que des membres de la famille, des amis, des enseignants ou enseignantes, des médecins et d'autres personnes qui connaissent l'enfant soient aussi contactés et qu'ils passent une entrevue.

Si vous estimez que, dans le cadre de l'évaluation, l'évaluateur ou l'évaluatrice devrait parler à d'autres personnes, dites-le lui. S'il ou elle n'est pas d'accord avec vous ou semble vous traiter injustement, informez-en le plus rapidement possible votre avocat ou avocate.

i. Qui est le tuteur public ou la tutrice publique?

Le tuteur public ou la tutrice publique est une personne que nomme le gouvernement pour représenter des gens, dont des enfants, qui ne peuvent pas se représenter eux-mêmes. Dans la mesure où vous avez un avocat ou une avocate et votre conjoint aussi, le tribunal jugera peut-être utile qu'un autre avocat ou une autre avocate représente les besoins de vos enfants en ce qui concerne leur garde.

Le bureau du tuteur public ou de la tutrice publique est toujours tenu au courant des conflits qui surgissent dans un divorce à propos de la garde des enfants. Ce bureau procède à peu près de la même façon que l'évaluateur ou l'évaluatrice. Si vos enfants sont assez âgés, le tuteur public ou la tutrice publique leur demandera ce qu'ils souhaitent. Si vos enfants sont très jeunes, le bureau du tuteur public ou de la tutrice publique décidera ce qui leur convient le mieux. N'oubliez pas que ce bureau ne représente pas vos intérêts.

Le représentant du bureau du tuteur public ou de la tutrice publique recommandera au juge ou à la juge lequel de vous deux devrait à son avis avoir la garde des enfants et les droits de visite que devrait avoir l'autre parent.

j. Qu'entend-on par médiation?

Quand il y a ***médiation***, vous-même, votre conjoint et un médiateur ou une médiatrice, celui-ci ou celle-ci étant en général un avocat ou une avocate ou un travailleur ou une travailleuse sociale, se rencontrent pour essayer de régler à l'amiable les différends. Toutefois, la médiation ne constitue peut-être pas pour vous la meilleure façon de protéger vos droits légaux.

Si votre conjoint vous a maltraitée pendant votre relation ou si vous vous sentez menacée ou apeurée, il se peut que vous vous sentiez vulnérable pendant la médiation. Si celle-ci vous a été suggérée, c'est à vous de

décider si vous serez en mesure de vraiment négocier sans vous sentir intimidée par votre ex-conjoint. N'oubliez pas non plus que le médiateur ou la médiatrice ne représente pas vos intérêts et que pendant la médiation vos droits légaux ne sont pas protégés. Il se peut que le médiateur ou la médiatrice ne soit pas au courant de vos droits légaux. Conférez avec votre avocat ou avocate avant d'entreprendre une médiation de façon à être au moins au courant de vos droits légaux. Consultez un avocat ou une avocate avant de signer toute entente que suggère le médiateur ou la médiatrice.

Si une médiation vous met mal à l'aise, vous n'êtes pas obligée de l'accepter, voire de l'essayer. Il faut que vous vous sentiez forte pour négocier sur un pied d'égalité avec votre conjoint. Ne vous sentez pas coupable si vous ne voulez pas entamer une médiation. Une fois la médiation entamée, il est important que vous vous sentiez à l'aise en présence du médiateur ou de la médiatrice et que vous ayez confiance en son aptitude à comprendre ce que vous avez vécu dans le passé et la façon dont vous comptez vivre après votre séparation. Si vous n'êtes pas satisfaite du médiateur ou de la médiatrice, consultez votre avocat ou avocate.

Droits de visite

a. Le droit de visite : qu'est-ce que c'est?

Un droit de visite donne au parent qui n'a pas la garde des enfants la possibilité de rendre visite à ses enfants en fonction de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord conclu avec l'autre parent. Si votre conjoint a un droit de

visite le samedi, cela ne lui donne pas le droit de rendre visite aux enfants le mercredi. Toutefois, si l'ordonnance indique *droits de visite raisonnables, tels que convenus* ou *amples droits de visite*, il pourra alors avoir le droit de rendre visite aux enfants le mercredi, même si en général il les voit le samedi. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux que l'ordonnance de visite ou les accords soient aussi précis que possible.

Les ordonnances de visite portent en général aussi sur les vacances d'été, le congé d'hiver, Noël, les vacances familiales et les anniversaires. Il ne sera peut-être pas facile d'arriver à conclure une entente pour ces jours-là.

Un droit de visite donne aussi le droit au parent qui n'a pas la garde des enfants d'être tenu au courant des décisions prises à propos de l'éducation, de la santé, du bien-être de l'enfant (changement d'école, par exemple). Toutefois, un droit de visite ne donne pas le droit à ce parent de participer à la décision, à moins que l'ordonnance de visite le précise. Si vous avez des problèmes en ce qui concerne le droit de visite, informez-en immédiatement votre avocat ou avocate. Prenez note des problèmes survenus, dont dates, heures, endroits, de façon à pouvoir fournir à votre avocat ou avocate un maximum de détails.

b. Quelles sont les différentes sortes de droit de visite?

Il existe trois sortes de droit de visite. Le *droit de visite illimité*, c'est-à-dire celui pour lequel il est en général mentionné dans l'ordonnance *droits de visite raisonnables* ou *amples droits de visite*, comme mentionné ci-dessus. Dans ce cas, ce sont les parents qui se mettent d'accord sur les détails et le droit de visite ne fait l'objet d'aucune restriction.

Le deuxième type de droit de visite est celui appelé *droit de visite fixé*. Dans ce cas, vous pouvez être très précise quant aux périodes, jours ou heures de visite et

conditions dans lesquelles le droit de visite peut être exercé. Vous pouvez également préciser que le droit de visite sera appliqué par l'intermédiaire d'une tierce personne si vous ne voulez pas être celle qui dépose ou récupère les enfants. Il n'est pas toujours facile de trouver une tierce personne qui aille chercher les enfants ou les dépose, mais ce genre de disposition peut vous être très utile si vous vous sentez menacée par le père des enfants ou s'il vous maltraite ou vous harcèle.

Le troisième type de droit de visite est celui appelé *droit de visite sous supervision*. Dans ce cas, le tribunal et/ou les avocats décident où la visite se déroulera et qui la surveillera. En général, les tribunaux sont peu disposés à accorder un droit de visite sous supervision à moins qu'il puisse être prouvé que le parent ayant droit de visite ne peut s'occuper des enfants sans aide ou que la sécurité des enfants n'est pas assurée.

c. Quand l'ordonnance de visite sera-t-elle rendue?
Dans presque tous les cas les tribunaux rendront une ordonnance de visite au parent qui *n'a pas* la garde des enfants, à moins qu'il puisse être prouvé que ce parent a de sérieux problèmes. Citons quelques cas où le droit de visite peut ne pas être accordé :

- lorsqu'on détient des preuves que le parent qui n'a pas la garde des enfants fera du mal à ces derniers, soit directement, soit indirectement;
- s'il y a des motifs de croire que le parent qui n'a pas la garde des enfants ne les rendra pas à l'autre parent;
- s'il y a des motifs raisonnables de croire que le parent qui n'a pas la garde des enfants risque de faire du mal au parent *ayant la garde* des enfants ou de le mettre en danger lorsqu'il récupère ou dépose les enfants. Les femmes maltraitées se rendent souvent compte que leur conjoint désire

davantage les voir elles que leurs enfants. Si vous avez l'impression que votre ex-conjoint ne s'intéresse pas vraiment aux enfants, dites-le à votre avocat ou avocate.

Si vous craignez qu'une de ces situations se produisent, parlez-en à votre avocat ou avocate pour voir s'il ou elle peut obtenir une ordonnance de ne pas faire, voire un refus du droit de visite.

Vous pouvez avoir d'autres raisons pour ne pas vouloir que votre ex-conjoint ait un droit de visite. S'il bouleverse les enfants quand ils sont avec lui ou s'il essaie de vous les aliéner par exemple. Il se peut d'autre part que vos enfants eux-mêmes n'aient pas envie de voir leur père. Il est également possible que vous ayez peur qu'il ne sache pas s'en occuper convenablement. Il se peut que tous ces facteurs ne soient pas suffisants pour restreindre le droit de visite de votre conjoint ou lui refuser le droit de visite, mais parlez-en tout de même à votre avocat ou avocate.

Si aucun de ces problèmes n'existe, le tribunal rendra vraisemblablement une ordonnance de visite. Vous aurez peut-être du mal à l'accepter. D'autre part, le droit de visite risque d'être difficile à arranger. Si vous pensez qu'il serait plus facile de prendre les dispositions nécessaires par l'intermédiaire d'une tierce personne, un ami ou une amie fidèle, un membre de la famille, voire un organisme communautaire, cela peut se faire. Indiquez à votre avocat ou avocate ce qui vous convient le mieux de façon qu'il ou elle puisse établir un horaire de visite à votre convenance.

d. Comment une ordonnance accordant le droit de visite peut-elle être mise à exécution?

Le droit de la famille fournit des moyens pour faire mettre à exécution un droit de visite si l'une des parties en enfreint les dispositions. Prenons un exemple : vous avez la garde des enfants et votre ex-conjoint a un droit

de visite; s'il estime que vous l'empêchez de voir ses enfants, il peut, par voie de motion, demander une mesure de redressement au tribunal qui a rendu l'ordonnance de visite.

Si vous vous disputez avec votre ex-conjoint à propos du droit de visite, vous devriez conférer avec votre avocat ou avocate pour passer en revue vos droits légaux.

N'oubliez pas non plus que la loi autorise votre conjoint à déposer très rapidement une motion contre vous. Si une telle motion vous est remise, contactez immédiatement un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique.

Soutien financier

a. Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire vis-à-vis du conjoint?

On entend par *obligation alimentaire* le montant que verse l'un des conjoints à l'autre pour l'aider financièrement.

Une fois que le tribunal a décidé qu'une pension alimentaire doit être payée et qu'il en a fixé le montant, il peut ordonner que celle-ci soit payée globalement ou en versements mensuels. Il exigera en général que les versements mensuels soient payés pendant une période précise, un an ou deux par exemple, ou jusqu'à ce que le conjoint à charge soit devenu financièrement autonome.

b. Qui est admissible à une pension alimentaire?

Quiconque est à la charge d'une autre personne peut demander une pension alimentaire. Le droit que vous avez de faire une demande de pension alimentaire pour

vous-même ou pour vos enfants et tous les facteurs qui influenceront la décision du tribunal en la matière sont régis par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario.

Vous pouvez obtenir une pension alimentaire de votre conjoint si vous êtes mariée, si vous n'êtes pas mariée mais que vous avez vécu ensemble pendant plus de trois ans, ou si vous avez vécu ensemble et que vous avez eu des enfants.

c. L'obligation alimentaire : sur quoi le tribunal fonde-t-il sa décision?

Le tribunal tient compte de nombre d'éléments pour décider, s'il y a lieu, du montant de la pension alimentaire qui vous sera versée à vous et à vos enfants.

En général, la loi stipule à l'heure actuelle qu'il incombe à tout adulte d'avoir un revenu pour se soutenir financièrement. En d'autres termes, il n'est plus aussi courant aujourd'hui qu'autrefois d'obtenir que votre conjoint vous verse une pension alimentaire. Toutefois, la loi accorde une pension alimentaire à toute femme si elle

- reste au foyer pour s'occuper des enfants;
- a besoin de suivre une formation ou un programme de recyclage avant de pouvoir trouver un emploi; ou
- était financièrement dépendante de son conjoint quand ils vivaient ensemble pour des raisons d'âge, de santé, etc. et qu'on ne peut donc pas s'attendre raisonnablement à ce qu'elle travaille ou soit financièrement autonome.

Le tribunal tient aussi compte de beaucoup de facteurs : vos possibilités de gagner un revenu après la séparation, vos besoins financiers et l'aptitude de votre conjoint à payer, entre autres.

Il faudra que vous prépariez une déclaration détaillée de votre situation financière (revenu, dépenses) avant de faire une demande de pension alimentaire. Votre conjoint

devra, de son côté, donner le même genre de renseignements sur sa situation financière.

Lorsque vous préparez ces documents, soyez aussi précise que possible. Ainsi, des places de cinéma, vos déjeuners, des vacances, des vêtements et des cadeaux se classent dans la catégorie des dépenses raisonnables. Réfléchissez bien à toutes les dépenses que vous devez faire au cours d'une année de façon à n'oublier aucun paiement ou aucune dépense annuels, comme l'assurance de la voiture.

Le fait que vous ayez quitté votre conjoint ne réduira pas la pension alimentaire, mais vous n'obtiendrez pas davantage d'argent s'il vous maltraitait ou voyait quelqu'un d'autre. Le tribunal ne tient pas compte de votre comportement ou de celui de votre conjoint quand il décide du montant de la pension alimentaire. Toutefois, le comportement de votre conjoint peut entrer en ligne de compte s'il vous a empêchée d'une manière quelconque de trouver un emploi ou d'avoir un revenu.

d. Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire vis-à-vis des enfants?

On entend par *obligation alimentaire vis-à-vis des enfants* le montant qui est versé au parent qui a la garde des enfants (ou au parent qui élève les enfants) par l'autre parent. Les deux parents se doivent de contribuer au soutien financier de leurs enfants.

e. Qui doit payer la pension alimentaire des enfants?

Il incombe aux deux parents de soutenir financièrement leurs enfants. En général votre responsabilité prend fin lorsque vos enfants atteignent l'âge de 16 ans et qu'ils ne sont plus sous votre coupe, à moins qu'ils soient toujours à l'école. Quiconque est le parent biologique d'un enfant ou quiconque a joué le rôle de parent, comme un beau-père par mariage, peut faire l'objet d'une ordonnance

alimentaire pour cet enfant. Il n'est pas nécessaire que vous ayez été mariée au père ou que vous ayez vécu avec lui pour que le tribunal rende une ordonnance alimentaire pour l'enfant.

f. L'obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant : comment est-elle fixée?

Avant d'émettre une ordonnance alimentaire, le tribunal tient compte des besoins financiers de l'enfant, du revenu de ses parents et de la manière de répartir les responsabilités.

g. Que se passe-t-il si mon conjoint ne paie pas ma pension alimentaire ou celle des enfants?

Beaucoup de femmes éprouvent des difficultés pour faire payer à leur conjoint leur propre pension alimentaire ou celle des enfants.

Il y a quelques années, le gouvernement provincial a adopté une nouvelle loi, la Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, qui facilite le paiement des ordonnances alimentaires. Si votre conjoint ne paie pas la pension alimentaire, vous pouvez vous adresser au tribunal le plus près de chez vous et remplir une demande pour que l'ordonnance alimentaire soit mise à exécution. Une fois que vous avez fait cela, le directeur ou la directrice de l'exécution des ordonnances alimentaires prendra les mesures nécessaires pour que vous touchiez l'argent auquel vous avez droit.

---

*Au moment de l'impression de ce livre, une nouvelle loi était envisagée, qui donnerait lieu à la mise sur pied d'un régime de déduction des obligations alimentaires. En vertu de ce régime, la pension alimentaire serait automatiquement déduite du chèque de paie du conjoint responsable. L'employeur du conjoint enverrait l'argent au bureau de mise en application du programme, qui l'enverrait ensuite à l'autre conjoint. Cette nouvelle loi entrera vraisemblablement en vigueur à l'automne 1991. Pour obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à un avocat ou une avocate ou à une clinique d'aide juridique.

Vous n'êtes toutefois pas obligée de vous adresser au directeur ou à la directrice de l'exécution des ordonnances. Vous pouvez encore faire appel à votre avocat ou avocate pour qu'il ou elle dépose un bref d'exécution en votre nom. Dans certains cas, il est plus facile et plus rapide de s'adresser à un avocat ou à une avocate qu'au directeur ou à la directrice de l'exécution des ordonnances. Si vous ne recevez pas les paiements alimentaires, mettez-en immédiatement au courant votre avocat ou avocate.

Si vous n'avez pas d'avocat ou d'avocate, mais si vous détenez une ordonnance du tribunal, vous pouvez contacter le greffier ou la greffière d'un tribunal de la famille et lui expliquer votre problème.

Voici certains moyens auxquels vous pouvez avoir recours pour que votre conjoint ou le père des enfants paie la pension alimentaire :

- faire en sorte que son employeur pratique une «saisie-arrêt» sur son salaire ou qu'il vous paie directement la pension alimentaire;
- faire en sorte que la banque procède à une «saisie-arrêt» sur son compte et paie la pension alimentaire au tribunal;
- obtenir une ordonnance du tribunal pour qu'il paie la pension alimentaire au tribunal plutôt qu'à vous. Le tribunal vous paiera ensuite;
- faire emprisonner votre ex-conjoint s'il refuse de payer la pension alimentaire et si le tribunal a jugé qu'il était en mesure de le faire.

Il existe peut-être d'autres moyens légaux pour vous faire payer la pension alimentaire. Discutez-en avec votre avocat ou avocate ou la clinique d'aide juridique, qui vous diront quelles sont vos options.

Possession exclusive du foyer conjugal

a. Qu'est-ce que c'est?

«Possession exclusive du foyer conjugal» signifie que le tribunal peut accorder soit à vous, soit à votre conjoint le droit unique de vivre au foyer conjugal. Cela ne signifie pas que vous devenez propriétaire exclusive de la maison, mais que vous avez le droit d'y vivre sans votre conjoint jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises ou qu'un accord soit conclu.

Il est en général extrêmement difficile d'obtenir la possession exclusive du foyer conjugal, sauf si vous avez de très jeunes enfants ou si votre revenu est tellement insuffisant qu'il vous est impossible de louer un logement.

b. Est-ce que la police intervient?

Si votre conjoint vous a agressée ou vous agresse chez vous, il est possible que la police l'emmène, l'arrête, porte une accusation contre lui ou lui ordonne même de ne pas communiquer avec vous. La police agit ainsi parce qu'une infraction criminelle a été commise ou risque d'être commise. Elle veut ainsi vous protéger et assurer votre sécurité. Il ne s'agit pas d'une ordonnance de possession exclusive. Seul un tribunal de la famille peut ôter à votre conjoint le droit d'habiter au foyer. La police n'a que le pouvoir d'empêcher votre conjoint de commettre une autre agression.

c. Puis-je rester chez moi?

Si vous désirez vous séparer de votre conjoint, rester au foyer conjugal (appartement y compris) et y habiter

indéfiniment, vous devez demander à votre avocat ou avocate d'en faire la demande auprès du tribunal.

Tant que votre conjoint et vous-même vivez ensemble, ses droits de propriété sur la maison et les vôtres sont les mêmes.

d. Comment faire pour obtenir la possession exclusive du foyer conjugal?

Avant de faire une demande pour obtenir la possession exclusive du foyer conjugal, vous devriez réfléchir si vos enfants et vous-même y serez en sécurité. Si votre conjoint est violent ou vous menace, il est probable qu'il ne respectera pas l'ordonnance du tribunal. À ce moment-là, il n'est pas recommandé que vous restiez seule à un endroit où il peut facilement vous trouver.

Consultez un avocat ou une avocate pour faire une demande au tribunal. La Loi sur le droit de la famille énonce les facteurs dont tient compte le tribunal avant de rendre une ordonnance de possession exclusive. Parmi ces facteurs citons :

- l'intérêt véritable des enfants;
- la possibilité de trouver un autre logement;
- les actes de violence que votre conjoint a pu commettre contre vous ou vos enfants.

e. Le fait que je sois mariée ou pas a-t-il son importance?

Seules les femmes mariées peuvent obtenir une ordonnance de possession exclusive du foyer, d'un appartement ou de toute autre résidence où elles ont habité avec leur mari. Si vous vivez avec votre conjoint, la personne qui est propriétaire ou loue la maison continuera à y loger.

Tous les conjoints, y compris les conjoints de fait, peuvent faire une demande pour obtenir une ordonnance de ne pas faire. Consultez à ce sujet votre avocat ou avocate.

f. Les femmes autochtones se heurtent-elles à des difficultés particulières?

Si vous vivez dans une réserve, vous ne pourrez obtenir une ordonnance de possession exclusive.

Les biens dans une réserve ne sont pas réglementés par les lois provinciales sur le droit de la famille, mais par la Loi sur les Indiens du gouvernement fédéral. En vertu de cette Loi, le Conseil de bande décide de la répartition des biens et des logements dans la réserve.

Dans une réserve, les femmes qui essaient de se séparer de leur conjoint risquent de se heurter à des difficultés pour obtenir un logement. Il est impossible de faire quitter son foyer à un agresseur sans le consentement du Conseil de bande. De plus, il y a souvent pénurie de logements dans les réserves.

g. Que se passe-t-il s'il revient ou s'introduit par effraction?

Appelez immédiatement la police si votre conjoint revient ou s'introduit par effraction. La police doit faire appliquer toutes les ordonnances du tribunal. Assurez-vous de toujours avoir sur vous la première ordonnance du tribunal ou une copie certifiée de celle-ci, de façon à pouvoir la montrer à la police.

h. Comment dois-je m'y prendre pour que l'ordonnance de possession exclusive soit exécutée?

Si certains policiers et policières font exécuter l'ordonnance de possession exclusive et aident les femmes dans ces cas-là, d'autres, en revanche, n'aiment pas intervenir dans des cas familiaux. Vous vous rendrez peut-être compte que la police est peu disposée à prendre des mesures contre votre conjoint. Insistez auprès de la police pour qu'elle fasse mettre à exécution vos ordonnances.

Si la police ne vous aide pas, appelez le sergent en

chef au Commissariat de police que vous avez contacté, un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique. Ces personnes vous aideront sans doute à prendre les mesures nécessaires.

Même lorsque vous détenez ces ordonnances, votre conjoint risque de ne pas en tenir compte et d'essayer encore d'entrer par effraction dans votre maison, de vous harceler ou de vous menacer. C'est vraiment là votre plus grand problème.

S'il continue de vous harceler ou de vous menacer, il faudra peut-être que vous envisagiez de déménager. Parlez-en avec votre avocat ou avocate. Si votre conjoint a un droit de visite, il se peut qu'un déménagement s'avère difficile ou compliqué.

Ordonnance de ne pas faire

a. Qu'est-ce qu'une ordonnance de ne pas faire?

Le tribunal peut rendre une *ordonnance de ne pas faire* pour empêcher votre conjoint de vous importuner, de vous molester ou de vous harceler, vous et vos enfants. Une ordonnance de ne pas faire est différente d'une interdiction de communiquer, cette dernière étant rendue par un tribunal criminel. Une ordonnance de ne pas faire relève de la Loi sur le droit de la famille. Toutefois, la police peut faire exécuter ces deux sortes d'ordonnances.

Souvent, après la séparation, les hommes continuent sans cesse de harceler et d'intimider leur ex-femme.

b. Que dois-je faire pour demander une ordonnance de ne pas faire?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de ne pas faire auprès d'un tribunal civil. Vous ne pouvez pas obtenir une ordonnance de ne pas faire auprès d'un tribunal criminel ou d'un ou d'une juge de paix.

Consultez un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour savoir qu'elle est la meilleure façon de faire une demande d'ordonnance de ne pas faire. Dans certains cas, il vaut mieux que ce soit l'avocat ou l'avocate qui fasse la demande plutôt que vous.

Demandez que l'ordonnance de ne pas faire soit aussi détaillée et précise que possible. Vous demanderez peut-être que certains endroits, comme votre lieu de travail, l'école des enfants, le foyer de vos parents ou le vôtre, soient mentionnés dans l'ordonnance de ne pas faire.

Vous pouvez obtenir immédiatement une ordonnance de ne pas faire provisoire. Celle-ci vous protégera tout de suite à court terme. Vous pouvez aussi obtenir une ordonnance de ne pas faire permanente et définitive.

c. Quand le tribunal rendra-t-il l'ordonnance de ne pas faire?

Le tribunal rend généralement une ordonnance de ne pas faire quand, au cours de la relation, un conjoint a maltraité l'autre. Il rend quelquefois aussi une ordonnance de ne pas faire lorsqu'il y a eu des maux affectifs. Il est important que vous expliquiez clairement dans votre demande le genre d'abus dont vous avez été victime, pendant combien de temps a duré cet abus et les peurs et les inquiétudes que vous éprouvez quant à l'avenir de vos enfants et au vôtre.

Certains tribunaux ordonnent souvent aux deux conjoints de ne pas importuner, molester ou harceler l'autre. Même s'il s'agit là de la seule façon de vous protéger quelque peu, vous devriez refuser ce genre d'ordonnance dans la mesure où ce n'est pas vous mais votre conjoint qui est violent.

Les juges ont aussi tendance à s'inquiéter des conséquences qu'aura une ordonnance de ne pas faire sur le droit de visite. Si votre conjoint a un droit de visite, le tribunal risque de ne pas être disposé à lui ordonner de se tenir à l'écart de vous, car cela l'empêcherait aussi de voir ses enfants. En revanche, si votre conjoint vous menace, vous intimide ou est violent lorsqu'il vient chercher les enfants ou les raccompagne, vous devriez en prévenir le tribunal. Donnez au tribunal des exemples précis de son comportement dans ces occasions. Si votre partenaire ne se contrôle pas, vous devriez demander au tribunal de modifier le droit de visite ou d'en changer les dispositions pour que quelqu'un d'autre vienne prendre les enfants et les raccompagne.

Vous devriez discuter de vos chances d'obtenir une ordonnance de ne pas faire avec un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique.

d. Quel genre de protection me donne une ordonnance de ne pas faire?

La protection que vous donne une ordonnance de ne pas faire dépend beaucoup de l'impact que celle-ci a sur votre conjoint. S'il comprend et respecte l'ordonnance et a peur d'aller en prison s'il l'enfreint, l'ordonnance vous donnera la paix et la protection que vous désirez et méritez.

Le genre de protection dont vous bénéficiez dépend aussi de la police. Certains policiers et policières font preuve de plus d'efficacité pour faire exécuter une ordonnance de ne pas faire que d'autres.

La Loi sur le droit de la famille et la Loi portant réforme du droit de l'enfance stipulent qu'un policier ou une policière qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que votre conjoint a enfreint l'ordonnance de ne pas faire peut l'arrêter sans mandat. Des témoins ou un enregistrement téléphonique peuvent vous aider à convaincre la police que l'ordonnance a été enfreinte.

On vous recommande de garder sur vous une copie

certifiée de l'ordonnance de ne pas faire au cas où vous auriez besoin d'appeler la police pour faire exécuter cette ordonnance. C'est le greffier du tribunal qui vous remettra une copie certifiée de l'ordonnance de ne pas faire, laquelle constitue une preuve officielle que vous en avez une.

Une ordonnance de ne pas faire contre votre conjoint ne peut être exécutée que s'il en a reçu une copie. Demandez à votre avocat ou avocate de vous fournir la preuve que l'ordonnance lui a été remise.

Répartition des biens familiaux

a. Qu'entend-on par biens familiaux?

Biens familiaux est une expression juridique utilisée dans la Loi sur le droit de la famille pour décrire tous les biens que possède l'un ou l'autre des conjoints. Les biens familiaux ne comprennent pas ce que possèdent les conjoints de fait.

Les biens familiaux comprennent entre autres la maison, la vaisselle, les bijoux, les meubles ainsi que les actions et les obligations, les régimes d'épargne-retraite, les pensions de retraite, les comptes en banque et les valeurs actives. Bien que toute maison que vous possédez soit recensée dans les biens familiaux, on les traite différemment que les autres biens.

b. À quels biens ai-je droit?

Vos droits sur les biens varieront selon que vous êtes légalement mariée ou pas. Les renseignements que nous vous donnons ici sont très généraux. Ce à quoi vous avez

droit peut beaucoup différer selon votre situation. Consultez un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour obtenir des conseils sur votre cas particulier.

Si je suis mariée : En vertu de la Loi sur le droit de la famille, vous avez droit à une *égalisation* des biens familiaux. Cela ne signifie pas que les biens sont répartis exactement moitié-moitié. Quand le tribunal égalise les biens, il calcule la valeur de tous les biens que possède votre mari, puis il en soustrait ses dettes pour trouver sa valeur nette. Le tribunal procède au même calcul pour vous. Vos biens familiaux nets et ceux de votre mari sont ensuite égalisés entre vous. La façon dont les biens familiaux sont définis et répartis est très compliquée. Conférez avec votre avocat ou votre avocate pour qu'il ou elle vous explique le processus.

Il est possible que des biens dont vous avez hérités ou qui vous ont été donnés pendant le mariage ou encore que vous possédiez avant votre mariage ne fassent pas partie des biens familiaux.

Vous avez le droit de prendre certains biens familiaux quand vous partez, pourvu que ces derniers soient en sécurité jusqu'à ce que le tribunal décide lequel de vous deux devrait les avoir ou jusqu'au moment où votre conjoint et vous-même vous mettiez d'accord à ce sujet.

Vous aurez peut-être peur que les biens familiaux, dont les comptes en banque ou les objets que vous laissez à votre conjoint, ne soient pas en sécurité. Vous pouvez soit les prendre, soit demander à votre avocat ou à votre avocate de faire une demande d'ordonnance pour empêcher votre conjoint d'en disposer. Si vous avez peur que votre conjoint vende ou dissimule certains de ses biens ou des vôtres, dites-le immédiatement à votre avocat ou à votre avocate.

Si je ne suis pas mariée : En général, si vous n'êtes pas mariée, vous n'avez pas le droit de prendre des objets ou des biens qui ne vous appartiennent pas.

Ainsi, si vous possédiez le poste de télévision avant de vivre avec votre conjoint, si celui-ci vous a été donné ou si vous l'avez acheté pendant que vous viviez ensemble, vous pouvez l'emporter. Si le poste de télévision appartenait à votre conjoint, s'il lui a été donné ou s'il l'a acheté, à ce moment-là il est à lui.

Des problèmes peuvent surgir si vous avez payé conjointement le poste de télévision ou si votre conjoint l'a acheté et payé parce que vous étiez tous les deux d'accord pour qu'il travaille et soutienne financièrement la famille pendant que vous restiez au foyer pour vous occuper et élever les enfants.

Si votre conjoint a acheté ou reçu des objets ou des biens pendant que vous viviez ensemble et s'il a été en mesure d'économiser de l'argent et d'acquérir des biens en raison, même partiellement, des travaux que vous effectuiez au foyer ou parce que votre salaire servait à payer les dépenses familiales, vous avez légalement le droit de demander qu'il vous verse des indemnités. Vous devriez demander à votre avocat ou à votre avocate quels sont vos droits pour que les biens soient répartis équitablement ou pour obtenir des indemnités.

c. Où dois-je faire une demande pour que les biens familiaux soient répartis?

La loi portant sur les biens familiaux est compliquée et déroutante. C'est un avocat ou une avocate qui fera une demande au tribunal pour que les biens familiaux soient répartis. Si vous estimez que vous avez participé à l'achat de biens ou avez permis à votre conjoint d'acheter des biens ou des valeurs, parlez-en à votre avocat ou à votre avocate.

d. Les biens familiaux et les femmes autochtones

Si vous êtes une Autochtone, le fait que vous viviez dans une réserve ou pas déterminera vos droits sur les biens familiaux.

Les lois s'appliquant aux biens sont différentes dans une réserve. Il se peut que ni vous, ni votre conjoint n'ayez droit aux terres. D'autres biens (meubles, voitures, etc.) appartiennent peut-être exclusivement à votre conjoint ou à la bande. C'est la bande qui risque de décider comment ces biens seront répartis entre vous deux au moment de la séparation. Le statut de votre bande ou votre statut dans la bande joueront peut-être un rôle clé au moment de la répartition des biens entre vous et votre conjoint.

Il faut absolument que vous consultiez à ce propos un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique dans votre collectivité.

Accords de séparation

a. Qu'est-ce qu'un accord de séparation?

Un accord de séparation est un contrat écrit portant sur toutes les questions qui ont été soulevées au moment de la séparation. Normalement, un contrat de séparation comprend tous les sujets abordés dans ce guide, dont la garde des enfants et le droit de visite, la répartition des biens familiaux, l'obligation alimentaire et la possession du foyer familial.

Un accord de séparation peut être déposé au tribunal et avoir le même effet qu'une ordonnance du tribunal.

Si vous avez un contrat de séparation, les tribunaux

vous obligeront presque toujours à vous y tenir. Prenons un exemple. Si vous avez signé un accord de séparation qui stipule que vous toucherez pendant trois ans une pension alimentaire mensuelle de 100 $ et si vous vous rendez compte par la suite que ce n'est pas suffisant, il vous sera extrêmement difficile de faire accepter à un tribunal de le modifier. Bien qu'il vous soit possible de faire une demande pour que l'accord soit changé, cela n'est pas facile. Si vous estimez que les conditions de l'accord ne sont pas justes (dispositions sur les obligations alimentaires ou les biens, par exemple) ou si vous pensez que les dispositions sur la garde et le droit de visite ne marcheront pas, discutez-en sérieusement avec votre avocat ou votre avocate. Assurez-vous que celui-ci ou celle-ci comprenne bien vos inquiétudes.

Dans le cadre d'un accord, vous n'êtes pas obligée d'accepter des clauses que vous ne voulez pas. Ne l'oubliez pas. N'oubliez pas non plus que vous serez liée par ce que vous avez accepté. Il est important que vous déteniez tous les renseignements nécessaires, dont les avoirs de votre conjoint et son revenu, avant de conclure un accord.

Un accord de séparation raisonnable entre vous et votre conjoint peut vous économiser du temps et des frais juridiques. Mais, si vous ne parvenez pas à vous entendre, vous ne devriez pas vous sentir coupable de mettre l'affaire entre les mains de la justice.

b. Comment obtenir un accord de séparation?

Il vaut mieux consulter un avocat ou une avocate pour obtenir un accord de séparation car il faut tenir compte de nombreuses questions lorsqu'on prépare un accord, telles que l'indexation de la pension alimentaire en raison de l'augmentation du coût de la vie, la répartition des pensions et des autres biens familiaux, les droits de visite et horaires, entre autres. Les avocats et les cliniques d'aide juridique peuvent vous donner des conseils à ce

sujet lorsque vous négociez un contrat.

Assurez-vous également que vous avez tous les deux votre propre avocat ou avocate. Même si vous connaissez le même avocat ou la même avocate et que vous l'appréciez et lui faites confiance tous les deux, vous ne devriez jamais vous faire conseiller et aider par le même avocat ou la même avocate que votre conjoint. Ne signez aucun accord, même une ébauche manuscrite, sans consulter d'abord un avocat ou une avocate, ou une clinique d'aide juridique.

Divorce

a. Quand puis-je obtenir le divorce?

Au Canada, vous pouvez obtenir un divorce chaque fois qu'il y a eu adultère, abus physique ou mental ou encore au bout d'une année de séparation.

Même s'il y a eu cruauté mentale ou physique, il est presque toujours plus rapide, moins stressant et moins compliqué de faire une demande de divorce par suite d'une séparation de corps d'un an. Vous pouvez faire une demande de divorce le jour même de votre séparation, pourvu qu'une année s'écoule avant que le divorce ne soit finalisé.

Votre conjoint et vous-même pouvez régler toutes les questions ensemble (garde, obligation alimentaire, répartition des biens, etc.) en respectant la Loi sur les droits de la famille et la Loi portant réforme du droit de l'enfance ou en concluant un accord de séparation. Le but d'un divorce est la dissolution d'un mariage. C'est à vous de décider si c'est ce que vous voulez ou pas.

b. Comment puis-je obtenir le divorce?

Il vaut mieux prendre un avocat ou une avocate pour s'occuper de votre divorce, bien qu'il soit possible que vous le fassiez vous-même.

Un document qui s'appelle une ***requête en divorce*** entame la procédure de divorce. Ce document est assujetti à la Loi sur le divorce. Une fois la requête en divorce enregistrée au tribunal, elle doit être remise à votre mari. Dans une requête en divorce, il est possible d'inclure plusieurs choses dont la garde, l'obligation alimentaire, une demande d'ordonnance de ne pas faire, ou des indemnités parce que vous avez été agressée. Discutez avec votre avocat ou votre avocate de ce que devrait comprendre la requête en divorce, du temps que celle-ci prendra et des mesures qui seront nécessaires dans votre cas.

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Qu'est-ce que l'aide sociale à l'enfance?

LES SOCIÉTÉS D'AIDE À l'enfance sont des organismes du gouvernement provincial auxquels il incombe de s'assurer que les enfants sont bien traités et qu'ils reçoivent des soins adéquats. En Ontario, il existe quatre sortes d'organismes d'aide à l'enfance : les sociétés d'aide à l'enfance, les sociétés catholiques d'aide à l'enfance, les services d'aide à l'enfance pour les familles juives et les services d'aide à l'enfance et à la famille autochtones.

Que fait une société d'aide à l'enfance?

UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À l'enfance dispose de nombre de programmes et de services différents, lesquels peuvent varier d'un bureau à l'autre. Tous les programmes et les services, toutefois, visent à aider et à protéger les enfants.

La protection des enfants : En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, les sociétés d'aide à l'enfance ont le droit de retirer un enfant de son foyer quand elles estiment que celui-ci ou celle-ci a besoin de

protection. Ainsi, un enfant a besoin de protection s'il n'est pas nourri correctement, si la personne qui en est responsable ne lui fournit pas les traitements médicaux dont il a besoin, ou s'il a subi des sévices physiques ou sexuels.

Les sociétés d'aide à l'enfance peuvent retirer les enfants de leur foyer pendant une courte période ou de façon permanente. Toutefois, les sociétés d'aide à l'enfance doivent se plier à une procédure compliquée et à une série d'audiences au tribunal chaque fois qu'elles veulent enlever un enfant à ses parents.

Si une société d'aide à l'enfance vous menace de prendre votre enfant ou si elle vous le prend, contactez immédiatement un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique.

L'aide aux parents : Plutôt que de leur enlever leurs enfants, les sociétés d'aide à l'enfance essaient d'aider les parents.

Les sociétés d'aide à l'enfance conseillent les parents et les enfants et leur offrent d'autres programmes et services de façon que la famille ne se désintègre pas. Il existe beaucoup de programmes d'appui aux parents en Ontario. Vous pouvez consulter le bureau d'aide à l'enfance de votre localité pour savoir quels services sont disponibles dans votre région.

Il faut que vous sachiez qu'une fois qu'une société d'aide à l'enfance intervient pour vous donner un appui parental et aider vos enfants, elle peut décider, si elle estime que la situation est suffisamment précaire, de vous enlever vos enfants.

Si mes enfants ont été victimes d'abus, dois-je le signaler?

TOUT LE MONDE EST TENU de signaler à la société de l'aide à l'enfance les mauvais traitements qu'aurait subis un enfant. Il incombe en particulier à certaines personnes, dont les avocats et les travailleurs sociaux, de signaler les mauvais traitements dont aurait été victime un enfant.

Si vous savez que votre enfant ou vos enfants ont été physiquement ou sexuellement maltraités et que vous ne le signalez pas, vous risquez d'être inculpée d'une accusation criminelle. Si votre conjoint maltraite vos enfants et si vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour les éloigner de lui, vous courez le risque que vos enfants vous soient enlevés à tous les deux. Vous êtes légalement responsable de prendre soin de vos enfants et de les protéger.

LE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET L'AIDE SOCIALE

À quel genre d'aide financière puis-je prétendre?

LORSQUE VOUS VOUS séparez de votre conjoint, il existe deux programmes d'aide financière auxquels vous pouvez prétendre si vous ne pouvez travailler, si vous ne trouvez pas d'emploi ou si vous n'avez aucune ressource financière. Ces deux programmes sont les prestations générales d'aide sociale qui vous offrent seulement une aide financière à court terme ou en cas d'urgence, et les allocations familiales qui vous procurent une aide financière à long terme.

Quel genre d'appui financier me donnent les allocations familiales ou l'aide sociale?

LES PRESTATIONS D'AIDE sociale et les allocations familiales vous aident à subvenir à vos besoins fondamentaux : nourriture, abri, carburant, vêtement, besoins personnels, commodités, assurance médicale grâce au RAMO, médicaments prescrits sur ordonnance, soins dentaires et besoins spéciaux, comme ceux liés à une grossesse ou à un régime alimentaire particulier, etc.

Quand est-ce que je touche les prestations d'aide sociale ou les allocations familiales?

LORSQUE VOUS FAITES UNE demande vous toucherez d'abord, pendant trois à six mois, les prestations d'aide sociale. Pendant ce temps, le bureau du Bien-être social étudiera la situation pour voir si votre séparation deviendra définitive et si votre conjoint sera en mesure de vous aider financièrement. D'après les règlements sur l'aide sociale, vous êtes tenue d'essayer d'obtenir une aide de votre conjoint, en déposant une requête auprès du tribunal si nécessaire. Toutefois, dans certaines circonstances (en particulier quand il y a eu violence), le bureau du Bien-être social peut vous dispenser de déposer une requête auprès du tribunal. Dans le cas contraire, un assistant ou une assistante sociale vous aidera à saisir le tribunal d'une requête ou le bureau du Bien-être social le fera lui-même. Après la période d'attente de l'aide sociale, vous serez peut-être admissible aux allocations familiales.

Qui est admissible aux prestations d'aide sociale ou aux allocations familiales?

LES JEUNES ET LES ADULTES dans la nécessité sont admissibles aux prestations d'aide sociale ou aux allocations familiales. Une évaluation de vos besoins financiers sera effectuée pour déterminer votre admissibilité. Il y sera tenu compte de votre salaire et de vos autres sources de revenu, comme pensions ou allocations, et de vos autres biens. De plus, vos dépenses et d'autres facteurs, comme le nombre d'enfants à votre

charge, seront pris en considération pour déterminer votre admissibilité et les prestations d'aide sociale que vous toucherez.

Comment faire une demande d'aide sociale?

VOUS FAITES UNE DEMANDE d'aide sociale en téléphonant au bureau ministériel des services sociaux de votre ville.

Lorsque vous téléphonez, on vous donnera rendez-vous pour vous rendre visite chez vous. Un assistant social ou une assistante sociale du ministère se rendra chez vous et étudiera avec vous votre situation financière pour déterminer si vous êtes admissible à l'aide sociale. L'assistant ou l'assistante sociale viendra chez vous, en général, dans les 24 heures et, si vous êtes admissible, vous commencerez à recevoir les prestations dans les deux jours qui suivent.

En cas d'urgence, puis-je recevoir de l'aide financière?

EN CAS D'URGENCE, UNE aide financière est disponible pour payer la nourriture, les médicaments et d'autres besoins essentiels. Le bureau du Bien-être social peut aussi vous aider à trouver une maison d'hébergement.

Une fois que vous avez appelé le bureau du Bien-être social, celui-ci vous octroiera de petits montants jusqu'à ce que vous puissiez faire une demande d'aide sociale et

receviez les prestations. Ou, le bureau du Bien-être social vous fournira de la nourriture (ou vous indiquera où en obtenir gratuitement), des tickets d'autobus, des couches, une carte pour vous procurer des médicaments prescrits sur ordonnance et dont vous avez besoin de façon urgente, ou d'autres articles essentiels.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'un ou d'une interprète?

VOUS POUVEZ DEMANDER au bureau du Bien-être social s'il a un ou une interprète à mettre à votre disposition. Sinon, il faudra que vous trouviez un interprète ou une interprète vous-même.

Puis-je obtenir les prestations d'aide sociale même si je n'ai pas d'adresse fixe?

OUI, VOUS LE POUVEZ. LE bureau du Bien-être social fera également en sorte que votre dernier mois de loyer soit payé si vous arrivez à obtenir une note de votre propriétaire confirmant la somme que vous lui devez.

Puis-je obtenir de l'aide financière même si j'ai un emploi?

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 1989, le système d'aide sociale comprend un nouveau programme pour aider les personnes qui ont un emploi, c'est-à-dire qu'une somme moindre de votre revenu sera déduite de vos prestations d'aide sociale. Vous serez en mesure de déduire de votre revenu certains frais de garderie, jusqu'à concurrence de 300 $ à 400 $ par enfant par mois, selon le montant de vos gains qui sera retenu sur vos prestations mensuelles d'aide sociale. Vous pouvez vous procurer des renseignements et un formulaire de demande auprès du bureau du Bien-être social de votre localité.

Puis-je prétendre à de l'aide si j'ai des problèmes médicaux ou d'emploi spéciaux?

SI VOUS AVEZ DE GRAVES problèmes de santé, si vous ne pouvez travailler de façon définitive, si vous êtes handicapée ou si vous avez besoin que quelqu'un vous aide dans la vie quotidienne, il existe un programme spécial d'aide dans le cadre des prestations de l'aide sociale ou des allocations familiales. Si vous ne touchez ni les prestations d'aide sociale, ni les allocations familiales, vous pouvez prétendre à une aide spéciale. Pour de plus amples renseignements, contactez le bureau local du ministère des Services sociaux et communautaires.

Que se passe-t-il si le bureau du Bien-être social refuse de m'aider financièrement?

VOUS AVEZ LE DROIT DE faire une demande d'aide sociale, et si vous êtes financièrement admissible, vous avez le droit de toucher les prestations d'aide sociale.

Si la personne qui s'occupe de votre cas ne vous aide pas, adressez-vous à son superviseur ou à sa superviseuse. Si la décision du bureau du Bien-être social ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel. Consultez une clinique d'aide juridique dans votre collectivité.

LOGEMENT

Où puis-je me rendre en cas de crise?

SI VOUS TRAVERSEZ UNE crise et que vous vous trouvez à proximité de votre famille ou d'amis, n'ayez pas peur de les contacter si vous vous sentez à l'aise avec eux. Ne vous sentez pas gênée ou n'ayez pas honte de demander de l'aide quand vous en avez besoin.

Si vous n'avez pas de famille ou d'amis à proximité, ou si vous estimez que ce ne serait pas une bonne idée de vous rendre à un endroit que votre agresseur connaît, il existe différentes sortes de maisons d'hébergement et de foyers d'accueil dans toute la province. Consultez à ce propos la liste qui se trouve à la section des Ressources aux pages 130 à 138.

S'il n'y a pas de maison d'hébergement dans votre localité, vous pouvez toujours appeler la police et lui demander de vous accompagner avec vos enfants dans un endroit sûr.

Ce qu'il y a de plus important, c'est votre sécurité et votre santé, ne l'oubliez pas. N'ayez pas peur d'aller dans un endroit sûr si vous pensez que vous êtes en danger ou si vous ne pouvez plus supporter d'être maltraitée.

Où puis-je trouver un logement permanent?

TROUVER UN LOGEMENT EST souvent extrêmement difficile. Le problème est pire dans certaines régions de la province que dans d'autres, mais il n'est presque jamais facile de trouver un nouveau logement.

Le gouvernement provincial et certaines maisons d'hébergement ont des programmes spéciaux permettant le logement à long terme des femmes battues. Le programme du gouvernement est dirigé par la Société de logements de l'Ontario (SLO). La SLO a une liste prioritaire pour les logements subventionnés sur laquelle elle inscrit les femmes battues.

Contactez la maison d'hébergement la plus proche de chez vous pour savoir quels programmes et services de logement existent dans votre région.

IMMIGRATION

Est-ce que je risque d'être expulsée si je quitte mon conjoint?

IMMIGRATION CANADA applique des règlements spéciaux pour les immigrantes dont le conjoint est violent. Si vous n'êtes pas encore immigrante ayant reçu le droit d'établissement, et si vous quittez votre conjoint, vous ne serez pas automatiquement expulsée. Si vous avez le statut de résidente permanente, vous ne serez expulsée en aucun cas.

Contactez un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour savoir ce que vous devriez faire pour vous protéger et rester au Canada.

Mon conjoint sera-t-il expulsé si je le quitte ou si je l'accuse d'un crime?

CE QUI ARRIVE À VOTRE conjoint dépendra beaucoup de votre cas. Consultez un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique pour obtenir de plus amples renseignements.

De façon générale, votre conjoint ne sera vraisemblablement pas expulsé si vous le quittez, mais cela dépend dans une certaine mesure de son statut d'immigration ou du vôtre.

S'il est inculpé d'agression, il ne sera pas

immédiatement expulsé. Il risque de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion s'il est reconnu coupable de l'accusation.

Qu'adviendra-t-il de mon parrainage si nous nous séparons?

SI VOTRE CONJOINT VOUS A parrainé pour venir au Canada, ou si vous l'avez parrainé pour qu'il vienne au Canada, votre séparation risque d'avoir des conséquences si vous n'avez pas le statut de résidente permanente. Si vous l'avez, vous ne serez pas expulsée.

Pour obtenir des renseignements tout à fait à jour sur le parrainage ou sur votre statut d'immigrante, consultez un avocat ou une avocate ou une clinique d'aide juridique.

RESSOURCES

CETTE LISTE DE RESSOURCES communautaires ne comprend pas toutes les ressources auxquelles peuvent avoir recours les femmes battues en Ontario. Si vous ne trouvez pas le service que vous cherchez, appelez la Wife Assault Helpline. Vous trouverez le numéro dans les pages blanches de l'annuaire.

Maisons d'hébergement et services en cas de crise

LES MAISONS d'hébergement offrent toute une gamme de services dans tout l'Ontario. En plus de vous offrir un toit sûr, les maisons d'hébergement vous fournissent aussi souvent des numéros de téléphone, des services d'orientation, des séances éducatives, des renseignements sur les services juridiques et de l'aide sur les services locaux s'occupant des femmes battues et de leurs enfants. La plupart des maisons d'hébergement sont ouvertes 7 jours par semaine, 24 heures sur 24. Beaucoup de maisons d'hébergement desservant les régions rurales ont des numéros de téléphone sans frais (1-800) de façon que vous puissiez faire gratuitement des appels interurbains.

LISTE DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DE L'ONTARIO

Ⓦ signifie accessible en fauteuil roulant

ALEXANDRIA
La Moutée d'Elle
(ouverture en janv. 1992 – appeler l'opératrice)

ALLISTON
My Sister's Place
(705) 435-3835
1-800-461-5419

ATIKOKAN
Atikokan Crisis Centre
(807) 597-1447
1-800-465-3348

AURORA
Yellow Brick House Ⓦ
(416) 773-6481
(416) 727-1944
1-800-263-3247

BANCROFT
Maggie's Resource Centre
(613) 332-3010

BARRIE
Women & Children's Crisis Centre
(705) 728-6300
1-800-461-1716

BLIND RIVER
Mississauga Family Resource Centre
(705) 356-7800
1-800-461-2232

BRACEBRIDGE
Muskoka Interval House
(705) 645-4461
1-800-461-1740

BRAMPTON
Family Life Resource Centre
(416) 451-4115
(416) 451-4241 (aprés les heures d'ouverture)

BRANTFORD
Nova Vita Women's Shelter
(519) 752-4357
1-800-265-0764

BROCKVILLE
Leeds & Grenville Interval House
(613) 342-8815
1-800-267-4409

CAMBRIDGE
Family Crisis Centre Ⓦ
(519) 653-2422

CARLETON PLACE
Lanark County Interval House
(613) 257-5960
1-800-267-7946

CHATHAM
Chatham-Kent Women's Centre Ⓦ
(519) 354-6360
1-800-265-0598

COBOURG
Women in Crisis Centre
(416) 372-0746
1-800-263-3757

COLLINGWOOD
My Friend's House Ⓦ
(705) 444-2511

CORNWALL
Maison Baldwin House
(613) 938-2958
1-800-267-1744

DRYDEN
Hoshizaki House
(807) 223-3226
1-800-465-7221

EGANVILLE
Avoca Interval House
(613) 628-2522
1-800-267-8827

ELLIOT LAKE
Women's Crisis Centre Ⓦ
(705) 461-9868
1-800-461-4623

FOXBORO
Three Oaks Foundation
(613) 966-3074
(613) 966-3075
1-800-267-0533

GERALDTON
Geraldton Family Resource Centre Ⓦ
(807) 854-1571
Zenith 81450

GODERICH
Survival Through Friendship House
(519) 524-6245
1-800-265-5506
ATM 1-800-265-5506

GUELPH
Women In Crisis/Marianne's Place
(519) 836-5710
1-800-265-7233

HAILEYBURY
Pavilion Family Resource Centre
(705) 672-2128

HAMILTON
Good Shepherd/Martha House
(416) 523-6277
Hamilton Native Women's Centre
(416) 522-1501
Hope Haven Homes for Family Abuse
(416) 547-1815
Inasmuch House
(416) 529-8149
Interval House of Hamilton-Wentworth
(416) 547-8484

HAWKESBURY
Maison Interlude House
(613) 632-1131
1-800-267-4101

KAPUSKASING
Habitat Interlude
(705) 337-1122

KENORA
Kenora Family Resource Centre
(807) 468-5491
1-800-465-1117
Women's Place Crisis Line
(807) 468-7233

KINCARDINE
The Women's House of Bruce County
(519) 396-9655
1-800-265-3026

KINGSTON
Kingston Interval House
(613) 546-1777
1-800-267-9445

KITCHENER
Anselma House
(519) 742-5894

LONDON
London Battered Women's Advocacy Clinic
(519) 432-2204
Women's Community House
(519) 439-4543
ATM (519) 439-4543
1-800-265-1576

MARATHON
Northshore Family Resource Centre
(807) 229-2222
1-800-465-3307

MATTAWA
Mattawa Family Resource Centre
(705) 744-5567

MATHESON (Black River)
Canadian Mental Health Family Resource Centre Ⓦ
(705) 273-2339

Région de la communauté urbaine de Toronto
NORTH YORK
North York Women's Shelter Ⓦ
(416) 635-9630

ETOBICOKE
Women's Habitat of Etobicoke
(416) 252-5829
(416) 252-5820

MUNICIPALITÉ DE TORONTO
Anduhyaun Residence
(416) 920-1492
Assaulted Women's Helpline
(416) 863-0511
Interval House
(416) 924-1491
Nellie's
(416) 461-1084
Red Door Battered Women's Shelter
(416) 462-9750

Shirley Samaroo House Ⓦ
(416) 249-7095
Women in Transition I
(416) 967-5227
Women in Transition II
(416) 533-1175
YWCA Women's Shelter Ⓦ
(416) 693-7342

MISSISSAUGA
Interim Place
(416) 271-1860

REXDALE
Ernestine's Women's Shelter
(416) 746-3701

SCARBOROUGH
Emily Stowe Shelter for Women
(416) 264-4357
Homeward Family Shelter Ⓦ
(416) 724-1316

MIDLAND
Rosewood (Huronia Transition Homes) Ⓦ
(705) 526-4211
1-800-461-1750

MILTON
Halton Women's Place
(416) 878-8555
1-800-387-4027

MINDEMOYA
Haven House Ⓦ
(705) 377-5160
1-800-465-6788

MOOSONEE
Moosonee Family Resource Centre
(705) 336-2456

NEPEAN
Nelson House
(613) 225-3129

NIAGARA FALLS
Niagara Women in Crisis/ Nova House
(416) 356-5800

NORTH BAY
Crisis Centre Ⓦ
(705) 474-1031
Nipissing Transition House
(705) 476-2429
Ojibway Family Resource Centre
(705) 472-3321

ORANGEVILLE
Hillside House Family Transition Place
(519) 941-1433
1-800-265-9178

ORILLIA
Green Haven
(705) 327-7319

OSHAWA
The Denise House/Sedna Women's Shelter
(416) 728-7311
1-800-263-3725
Higgins House
(416) 576-8880

OSHWEKEN
Ganohkwa Sra Women's Shelter (ouverture en janv. 1992 – appeler l'opératrice)

OTTAWA
Helpline (anglais)
(613) 745-4818
Ligne secours (français)
(613) 745-3665
Interval House of Ottawa/ Carleton Ⓦ
(613) 234-5181
ATM (613) 234-5393
La Présence
(613) 233-8297
Maison d'Amitié Ⓦ
(613) 234-7204

OWEN SOUND
Grey-Bruce Women's Centre Ⓦ
(519) 371-1600
1-800-265-3722

PARRY SOUND
Grey-Bruce Women's Centre
(705) 746-4800
1-800-461-1707

PEMBROKE
Bernadette McCann House for Women
(613) 732-3131
1-800-267-4930

PETERBOROUGH
Crossroads I
(705) 743-4135
1-800-461-7656
Crossroads II
(705) 743-8922

RED LAKE
New Starts for Women Ⓦ
(807) 727-3303
Zenith 21800

ST. CATHARINES
Women's Place
(416) 684-8331

ST. THOMAS
Women's Place Ⓦ
(519) 633-0155
1-800-265-4305

SARNIA
Women's Interval Home
(519) 336-5200
1-800-265-1412

SAULT STE. MARIE
Women in Crisis (Algoma) Ⓦ
(705) 759-1230

SIMCOE
Haldimand-Norfolk Women's Shelter
(519) 426-8048
1-800-265-8076

SIOUX LOOKOUT
Women in Crisis Sioux/ Hudson/North Ⓦ
(807) 737-1438
1-800-465-3623

STRATFORD
Optimism Place
(519) 271-5550
1-800-265-8598

STURGEON FALLS
Sturgeon Falls Family Resource Centre Ⓦ
(705) 753-1154

SUDBURY
Genevra House
(705) 674-2210
1-800-461-0133

THUNDER BAY
Beendigen House
(807) 622-5101
1-800-465-6847
Community Residence
(807) 625-2430
Faye Peterson Transition House
(807) 623-6600
1-800-465-6971

WAWA
CHADWIC Home Ⓦ
(705) 856-2848
1-800-461-2242

WELLAND
Women's Place
(416) 788-0113

WINCHESTER
Naomi's Family Resource Centre
(613) 774-2838
1-800-267-0395

WINDSOR
Hiatus House Ⓦ
(519) 252-7781
1-800-265-5142

WOODSTOCK
Women's Emergency Centre Inc. Ⓦ
(519) 539-4811
1-800-265-1938

Services juridiques

SI VOUS VOULEZ DE PLUS amples renseignements sur le système judiciaire, il y a nombre d'endroits où vous pouvez vous adresser. Le personnel des maisons d'hébergement sera sans doute en mesure de vous indiquer le meilleur endroit où demander des conseils juridiques généraux ou détaillés dans votre

région. Voici quelques organismes qui pourront vous donner des conseils juridiques ou vous aider.

a. Téléphone juridique : Il s'agit d'un programme gratuit qu'offre la Société du barreau du Haut-Canada. Ce programme donne des renseignements juridiques d'ordre général sur toute une gamme de sujets, les messages sont enregistrés et vous pouvez donc les écouter au téléphone. Grâce au Téléphone juridique, vous pouvez entre autres obtenir des renseignements sur les sujets suivants : Façon de faire une demande pour obtenir de l'aide juridique en Ontario, les femmes battues, la garde et le droit de visite, les victimes d'actes criminels et les plaintes déposées à la police. Il existe aussi des enregistrements sur le droit immobilier et le droit du logement, le droit de l'immigration, le droit des consommateurs et le droit des affaires, le droit de la famille et le droit des successions, le droit criminel et le droit de la jeunesse, le droit du travail et les avantages rattachés à l'emploi, le droit immobilier et le droit médical.

Téléphone juridique
Communauté urbaine de Toronto : 947-3333
Indicatif régional 416 : 1-800-387-2920
Indicatifs régionaux 519, 613, 705 : 1-800-668-8525

b. Les cliniques communautaires d'aide juridique : Le Régime d'aide juridique de l'Ontario finance des cliniques communautaires d'aide juridique dans toute la province.

Les cliniques communautaires d'aide juridique offrent toute une gamme de services, dont conseils juridiques d'ordre général au téléphone; elles représentent dans certains cas les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de prendre un avocat ou une avocate; elles sensibilisent le public à des questions juridiques et

orientent les personnes qui les consultent vers des avocats ou des services communautaires.

On trouve la liste des cliniques communautaires d'aide juridique dans les pages blanches de l'annuaire sous Legal Aid ou dans les Pages jaunes sous Lawyers-Legal Aid.

c. Service d'orientation juridique

Communauté urbaine de Toronto : 947-3330
Indicatifs régionaux 416, 519, 613, 705 :
1-800-268-8326
Indicatif régional 807 : 1-800-668-8526

Ce service vous orientera vers un avocat ou une avocate de votre région qui saura quelle loi il faut vous expliquer. Si vous avez été agressée et si vous voulez demander conseil à un avocat ou à une avocate, dites à la téléphoniste qui prend votre appel que vous désirez consulter un avocat ou une avocate qui se soit déjà occupé de femmes battues.

Vous pouvez ensuite appeler l'avocat ou l'avocate et prendre rendez-vous. N'oubliez pas de préciser à l'avocat ou à l'avocate que vous êtes envoyée par le service d'orientation juridique et que, par conséquent, la première demi-heure du rendez-vous sera gratuite. Si vous décidez de prendre un avocat ou une avocate, n'oubliez pas de lui demander d'abord quels sont ses honoraires.

De nombreuses maisons d'hébergement ont aussi une liste des avocats qui connaissent bien les lois s'appliquant aux femmes battues.

ANNEXE

Liste des accusations criminelles

LE CODE CRIMINEL comprend nombre d'accusations criminelles différentes. La liste en est donnée par article. Ce qui suit est une liste des accusations criminelles les plus communes dans le contexte de la violence faite aux femmes. Vous pouvez demander à la police, à un juge ou une juge de paix ou mieux encore à une clinique d'aide juridique, de plus amples renseignements sur ces accusations.

Agression (ARTICLE 269) : Une menace physique ou verbale ou une tentative de blesser une personne.

Voies de fait causant des lésions corporelles (ARTICLE 267) : Blessure qui nuit à votre santé ou à votre bien-être et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Agression avec circonstances aggravantes (ARTICLE 268) : Agression au cours de laquelle vous êtes blessée, mutilée ou défigurée ou qui met votre vie en danger.

Agression sexuelle (ARTICLE 271) : Tout contact sexuel, dont attouchement ou autre comportement sexuel, y compris des rapports sexuels.

Agression sexuelle causant des lésions corporelles (ARTICLE 272) : Une agression sexuelle au cours de laquelle

on vous inflige des lésions corporelles qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance.

Agression sexuelle avec circonstances aggravantes (ARTICLE 273) : Une agression sexuelle au cours de laquelle vous êtes blessée, mutilée ou défigurée ou qui met en danger votre vie.

Agression sexuelle armée (ARTICLE 272) : Une agression sexuelle au cours de laquelle la personne qui vous agresse porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme.

Agression sexuelle avec menace proférée contre une tierce personne (ARTICLE 272) : Une agression sexuelle au cours de laquelle une tierce personne est menacée ou est blessée.

Tentative de meurtre (ARTICLE 239) : Situation dans laquelle une personne a l'intention de vous tuer mais n'y arrive pas.

Enlèvement, prise d'otage et rapt (ARTICLE 279) : Enlèvement d'une personne avec l'intention de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré.

Enlèvement en violation d'une ordonnance de garde (ARTICLE 282) : Enlever, entraîner, retenir, recevoir, cacher ou héberger une personne âgée de moins de quatorze ans en violation des dispositions de l'ordonnance de garde.

Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde (ARTICLE 283) : Enlever, entraîner, retenir, recevoir, cacher ou héberger une personne âgée de moins de quatorze ans sans qu'une ordonnance de garde n'ait été rendue par un tribunal relativement à la garde de cette personne.

Proférer des menaces (ARTICLE 264) : Proférer, transmettre ou faire recevoir sciemment, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des blessures graves, de brûler, détruire ou endommager des biens, meubles ou immeubles et de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.